

UNION INTERNATIONALE

DANEMARK et les ILES FÉROË	à partir du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	> du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	> du 11 juillet 1890
*ESPAGNE ⁽¹⁾	> de l'origine
Zone espagnole du Maroc	> du 27 juillet 1928
ESTONIE	> du 12 février 1924
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	> du 30 mai 1887
FINLANDE	> du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	> de l'origine
*GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	> du 17 mars 1884
CEYLAN	> du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	> du 7 septembre 1891
†TRINIDAD et TOBAGO (21. X. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 14 mai 1908
GRECCE	> du 2 octobre 1924
†HONGRIE (16 V. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre d')	> du 4 décembre 1925
*ITALIE ⁽¹⁾	> de l'origine
JAPON	> du 15 juillet 1899
LETTONIE	> du 20 août 1925
LUXEMBOURG	> du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	> du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 I. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 7 septembre 1903
NORVÈGE	> du 1 ^{er} juillet 1885
*PAYS-BAS ⁽¹⁾	> de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	> du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	> du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	> du 10 novembre 1919
†PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> de l'origine
ROUMANIE	> du 6 octobre 1920
SUÈDE	> du 1 ^{er} juillet 1885
†SUISSE (15 VI. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	> du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	> du 5 octobre 1919
TUNISIE	> de l'origine
TURQUIE	> du 10 octobre 1925
†YUGOSLAVIE (29 X. 1928) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	> du 26 février 1921 ⁽³⁾

Population totale: environ 751 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 15 pays suivants:

*ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 12 juin 1925
†BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 3 octobre 1896
CUBA	> du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	> du 20 mars 1923
*ESPAGNE ⁽¹⁾	> de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc	> du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	> de l'origine
*GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	> de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	> du 20 juin 1913
Trinidad et Tobago ⁽⁴⁾	> du 21 octobre 1929
IRLANDE (État libre d')	> du 4 décembre 1925
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	> du 30 juillet 1917
POLOGNE	> du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	> du 31 octobre 1893
*SUISSE ⁽¹⁾	> de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	> du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	> du 30 septembre 1921
TUNISIE	> de l'origine

Population totale: environ 302 000 000 d'âmes.

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Voir note (2), page 1.

(3) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(4) Nous imprimons en italiques les noms des pays entrés dans l'Union en 1929.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 21 pays suivants:

*ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
*AUTRICHE ⁽¹⁾	> du 1 ^{er} janvier 1909
†BELGIQUE (27 VII. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> de l'origine (15 juillet 1892)
†BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 3 octobre 1896
CUBA	> du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	> du 20 mars 1923
*ESPAGNE ⁽¹⁾	> de l'origine
Zone espagnole du Maroc	> du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGERIE et COLONIES	> de l'origine
†HONGRIE (16 V. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 1 ^{er} janvier 1909
*ITALIE ⁽¹⁾	> du 15 octobre 1894
LUXEMBOURG	> du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	> du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 I. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	> du 26 juillet 1909
*PAYS-BAS	> du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	> du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	> du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	> du 31 octobre 1893
ROUMANIE	> du 6 octobre 1920
*SUISSE ⁽¹⁾	> de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	> du 5 octobre 1919
TUNISIE	> de l'origine
TURQUIE	> du 10 octobre 1925
†YUGOSLAVIE (29 X. 1928) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	> du 26 février 1921 ⁽³⁾

Population totale: environ 383 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, cette Union comprend les 5 pays suivants⁽⁵⁾:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE ⁽⁴⁾	> du 27 juillet 1929
ESPAGNE	> de l'origine
Zone espagnole du Maroc	> du 5 novembre 1928
PAYS-BAS	> de l'origine
SUISSE	> de l'origine

Population totale: environ 104 500 000 d'âmes.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 22 pays, savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	PAYS-BAS
AUTRICHE	CEYLAN	POLOGNE
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	PORTUGAL
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	ROUMANIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SUÈDE (sous deux réserves)
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	TUNISIE
FRANCE	NORVÈGE (p' les brevets uniquement)	YUGOSLAVIE

Population totale: environ 521 000 000 d'âmes.

(5) Les pays suivants ont également signé l'Arrangement de La Haye, mais ne l'ont pas encore ratifié: Dantzig (Ville libre de), France, Maroc, Portugal, Syrie et République Libanaise, Tunisie.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI REVISÉE

POUR LA PROTECTION DES MARQUES

(Du 12 mai 1894/7 décembre 1923.)⁽¹⁾

§ 1^e. — Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation commerciale, d'une marque pour distinguer ses marchandises de celles des autres pourra la déposer en vue de son enregistrement dans le rôle des marques.

§ 2. — Le rôle sera tenu au *Patentamt*. Le dépôt d'une marque devra se faire par écrit au *Patentamt*. Tout dépôt devra être accompagné de l'indication de l'entreprise pour laquelle la marque doit être employée, d'une spécification des marchandises auxquelles elle est destinée, ainsi que d'une représentation distincte et, si besoin est, d'une description de la marque.

Le *Patentamt* édictera des dispositions concernant les autres conditions requises du dépôt.

Au moment du dépôt il y a lieu d'acquitter pour chaque marque une taxe de dépôt, et pour chaque classe ou sous-classe comprise dans la classification annexée à la présente loi, pour laquelle la protection est requise, une taxe par classe, à tenir du tarif⁽²⁾. Si un dépôt comprend plus de 20 classes ou sous-classes, aucune taxe n'est due pour les classes ou sous-classes en sus de la vingtaine. Si le dépôt n'aboutit pas à l'enregistrement pour une raison concernant toutes les marchandises visées par la demande, sans tenir compte des classes ou sous-classes pour lesquelles l'enregistrement est requis, toute taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée. La présente disposition ne s'applique pas lorsque l'enregistrement est refusé pour le motif que la marque déposée concorde avec une marque antérieurement déposée pour des marchandises identiques ou similaires. Au moment du renouvellement de l'enregistrement, il y a lieu de payer une taxe de renouvellement et, pour chaque classe ou sous-classe pour laquelle le renouvellement est requis, une taxe par

⁽¹⁾ Nous achetons, par la publication de la présente loi, la réimpression de la législation allemande révisée que nous avons commencé en 1926 (p. 65) avec la loi sur les brevets et poursuivie en 1929 (p. 241) avec celle sur les modèles d'utilité. Notre source est le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 12, du 28 décembre 1923, p. 173. (Réd.)

⁽²⁾ Nous avons publié le tarif dans la *Prop. ind.* de 1926, p. 69. (Réd.)

classe, à tenir du tarif. La deuxième phrase de l'alinéa 3 s'applique par analogie.

L'établissement par l'Administration du nombre des classes et sous-classes visées par un dépôt ne peut pas être attaqué. Le Gouvernement du *Reich* peut modifier, avec l'assentiment du *Reichsrat*, la classification des produits.

§ 3. — Le rôle des marques indiquera :

- 1^o la date où le dépôt a été reçu;
- 2^o les indications devant être fournies avec le dépôt, aux termes du § 2, alinéa 1;
- 3^o les nom et domicile du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que les modifications survenues dans la personne, dans le nom ou dans le domicile du propriétaire ou de son mandataire;
- 4^o la date du renouvellement du dépôt;
- 5^o la date de la radiation de la marque.

Chacun peut librement prendre connaissance du rôle des marques.

Tout enregistrement, sauf s'il ne concerne que les modifications visées par l'alinéa 1, n° 3, et toute radiation seront publiés par le *Patentamt* dans des listes résumées paraissant régulièrement (*Warenzeichenblatt*).

§ 4. — L'enregistrement dans le rôle des marques devra être refusé pour les marques libres (*Freizeichen*)⁽¹⁾ ainsi que pour les marques :

- 1^o qui sont composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant l'espèce, l'époque et le lieu de production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise;
- 2^o qui contiennent des armoiries d'Etats ou autres emblèmes de la souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une association communale plus étendue, situées dans le pays;
- 3^o qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications qui, évidemment, ne correspondent pas à la réalité et risquent d'induire en erreur.

La disposition du n° 2 ne sera pas appliquée si le déposant est autorisé à faire figurer l'armoirie ou l'emblème de souveraineté dans sa marque.

Les marques radiées ne peuvent être enregistrées à nouveau en faveur d'une autre personne que le dernier titulaire, pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles étaient enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans à partir de la date de la radiation.

§ 5. — Si le *Patentamt* envisage qu'une marque déposée concorde avec une autre marque déposée antérieurement pour des marchandises identiques ou similaires, en vertu de la loi sur la protection des marques du 30 novembre 1874 ou de la présente loi, il en donnera avis au propriétaire de cette dernière. Si, dans le mois qui suit la notification, ce dernier ne fait pas opposition à l'enregistrement de la marque nouvellement déposée, celle-ci devra être enregistrée. Dans le cas contraire, le *Patentamt* décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques. Le § 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets s'applique par analogie en ce qui concerne les dépens découlant d'une audience ou d'une enquête.

L'omission de l'avis prévu au premier alinéa ne donnera pas lieu à dommages-intérêts.

§ 6. — Si l'arrêt (§ 5, al. 1) déclare qu'il n'y a pas concordance entre les marques, la marque nouvellement déposée devra être enregistrée.

Si l'arrêt établit que la concordance existe, l'enregistrement devra être refusé. Au cas où le déposant voudrait établir qu'il a droit à l'enregistrement, nonobstant la concordance constatée par la décision du *Patentamt*, il devra faire reconnaître ce droit au moyen d'une action judiciaire intentée à l'opposant. L'enregistrement effectué en vertu d'une décision rendue en sa faveur portera la date du dépôt primitif.

§ 6a. — Avant l'enregistrement, il y a lieu de payer pour chaque marque, à tenir du tarif, une taxe d'enregistrement, ainsi qu'une taxe de frais d'impression, destinée à couvrir les frais découlant de la publication prescrite (§ 3, al. 3). Le montant de cette dernière sera calculé sur la base des degrés fixés d'une manière générale par le *Patentamt* d'après l'étendue des publications.

§ 7. — Le droit résultant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être transmis à d'autres personnes par convention ou disposition à cause de mort. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque. Le fait de la transmission sera inscrit dans le rôle des marques à la demande du cessionnaire,

⁽¹⁾ Le *Patentamt* a donné la définition suivante des marques libres : « Doit être considérée comme marque libre au sens de la loi, d'après la pratique judiciaire existante, toute marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux particuliers, pour désigner la catégorie de marchandises à laquelle la marque était destinée, ou des catégories analogues. » Le *Patentamt* signale au fur et à mesure, dans son organe, les marques auxquelles il attribue ce caractère, et il en prépare un recueil général. Les décisions du *Patentamt* à cet égard lient les tribunaux. Une marque étrangère employée par plusieurs maisons allemandes ne devient pas pour cela marque libre tant que, dans le commerce, elle reste réputée comme désignant encore une maison en particulier (*Patentamt*, décision concernant la marque *Monopole*).

Une marque libre peut entrer comme simple élément dans une marque protégée, pourvu que l'ensemble affecte une apparence distincte (*Reichsgericht*, 21 décembre 1880). (Réd.)

LÉGISLATION INTÉRIEURE

pourvu que le consentement du cédant soit établi en une forme probante. Si le propriétaire est décédé, le cessionnaire devra établir ses qualités.

Aussi longtemps que la transmission n'aura pas été inscrite au rôle des marques, le cessionnaire ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement.

Les décisions et arrêts du *Patentamt* devant faire l'objet d'une signification au propriétaire de la marque devront toujours être adressés au propriétaire indiqué dans le registre. S'il est décédé, le *Patentamt* pourra, selon qu'il le jugera convenable, considérer la notification comme effectuée, ou faire rechercher les héritiers pour la leur adresser.

§ 8. — La marque pourra en tout temps être radiée du rôle à la demande du propriétaire.

La radiation se fera d'office :

- 1^o quand il se sera écoulé dix ans depuis le dépôt ou le renouvellement de la marque ;
- 2^o quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé.

Si un tiers demande la radiation par ce motif, il doit acquitter en même temps la taxe prévue par le tarif, taxe qui pourra lui être remboursée s'il est reconnu que la demande est justifiée.

S'il s'agit d'une radiation non demandée par le propriétaire, le *Patentamt* devra en aviser préalablement ce dernier. S'il ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. S'il réplique, le *Patentamt* décidera. Si la radiation est requise par un tiers, le § 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets s'appliquera par analogie en ce qui concerne les frais découlant d'une audience ou d'une enquête.

S'il s'agit d'une radiation motivée par l'expiration du terme de dix ans, il n'y sera pas donné suite si, avant l'expiration d'un mois à partir de la signification, le propriétaire de la marque effectue le renouvellement de cette dernière, en payant la taxe additionnelle prévue par le tarif, en sus de la taxe de renouvellement et de la taxe par classe (§ 2, al. 5); dans ce cas, le renouvellement sera censé avoir été effectué à la date de l'expiration du terme précédent.

§ 9. — Un tiers pourra demander la radiation d'une marque :

- 1^o si, en vertu d'un dépôt antérieur, la marque a été enregistrée à son nom, pour des marchandises identiques ou similaires, dans le rôle des marques ou dans les registres des marques tenus conformément à la loi du 30 novembre 1874 ;
- 2^o si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le propriétaire indiqué dans le registre ;

3^o s'il existe des faits établissant que le contenu de la marque ne correspond pas aux circonstances réelles et risque d'induire en erreur.

Au cas où une marque exclue de la protection par la loi du 30 novembre 1874 aurait, jusqu'à la promulgation de la présente loi, été considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des marchandises d'une exploitation commerciale particulière, et où cette marque aurait été enregistrée dans le rôle des marques au nom d'une autre personne, en vertu de la présente loi, le propriétaire de la susdite entreprise jouira d'un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} octobre 1895 pour demander la radiation de cette marque. S'il est fait droit à cette demande, la marque pourra déjà être enregistrée dans le rôle, au nom du requérant, avant l'expiration du délai établi au § 4, alinéa 2.

La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire formée contre le propriétaire indiqué dans le registre, ou contre ses héritiers s'il est décédé.

Si, avant ou après l'introduction de l'action, la marque a été transmise à un tiers, la décision qui intervient dans cette affaire sera aussi effective et exécutoire à l'égard du cessionnaire. Les dispositions des §§ 63 à 69 et 76 du Code de procédure civile sont applicables au droit appartenant au cessionnaire d'intervenir au procès.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, sous le n° 2, la demande en radiation pourra être adressée en premier lieu au *Patentamt*, qui devra en aviser la personne enregistrée comme propriétaire de la marque. Si elle ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si elle réplique, le demandeur sera libre de poursuivre sa demande en radiation au moyen d'une action judiciaire.

§ 10. — Les dépôts de marques, les demandes de transfert et les oppositions formées contre les radiations seront liquidés au moyen d'une décision préliminaire et d'un arrêt, conformément à la procédure établie en matière de brevets. Dans les cas prévus au § 5, alinéa 1, il ne sera pas émis de décision préliminaire.

Un recours est ouvert au requérant contre l'arrêt repoussant sa demande, et au propriétaire de la marque contre l'arrêt ordonnant la radiation nonobstant la réplique ; ces recours devront être formés devant le *Patentamt*, dans le délai d'un mois à partir de la signification.

Les significations concernant l'enregistrement, la transmission ou la radiation d'une marque se feront par lettre recommandée. Si une signification ne peut être effectuée en Allemagne, elle se fera par la remise à

la poste, conformément aux §§ 175 et 213 du Code de procédure civile.

§ 11. — Le *Patentamt* sera tenu d'émettre des avis sur des questions concernant des marques enregistrées, quand les tribunaux lui en feront la demande et quand il s'agira d'une procédure judiciaire où plusieurs experts auront émis des avis divergents.

§ 12. — L'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer à la personne enregistrée le droit exclusif d'apposer la marque sur les marchandises de l'espèce déclarée ou sur leur emballage ou enveloppe ; de mettre en circulation les marchandises ainsi marquées et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres imprimés analogues.

En cas de radiation, il ne pourra être déduit du fait de l'enregistrement aucun droit s'appliquant au temps pendant lequel une cause de radiation existait déjà.

§ 13. — L'enregistrement d'une marque n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des marchandises, ou sur leur emballage ou enveloppe, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile ; ou des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la fabrication, ou la qualité, ou la destination, ou le prix, la quantité ou le poids des marchandises, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce.

§ 14. — Quiconque, sciemment ou par négligence grave, aura illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres imprimés analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers, ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises illégalement marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il a commis cet acte sciemment, il sera en outre puni d'une amende, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

§ 15. — Quiconque, dans le but de tromper dans le commerce aura, sans autorisation, donné à des marchandises, ou à leur emballage ou enveloppe, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres imprimés analogues, une disposition considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises similaires d'un tiers, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera tenu

d'indemniser la partie lésée et puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur une plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

§ 16. — Quiconque aura faussement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres imprimés analogues, des armoiries d'un État, ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine, ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.

§ 17. — Les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque enregistrée seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne, à l'importation ou en transil. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du Code de procédure pénale).

§ 18. — Au lieu des indemnités civiles prévues par la présente loi, il pourra être prononcé, à la demande de la partie lésée et à son profit, en sus de la peine, une amende-réparation. Les personnes condamnées à cette amende en répondront solidai-rement.

L'allocation d'une amende-réparation exclura toute autre demande d'indemnité.

§ 19. — S'il est prononcé une condamnation en vertu des §§ 14, 15, 16 ou 18, le jugement devra ordonner la suppression de la marque illégale figurant sur les objets dont la partie succombante se trouve nantie; au cas où la suppression ne pourrait se faire autrement, il devra ordonner la destruction des objets munis de la marque.

S'il y a condamnation pénale, il y aura lieu d'accorder à la partie lésée, dans les cas prévus par les §§ 14 et 15, la faculté de publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement déterminera la nature de la publication ainsi que le délai dans lequel elle devra se faire.

§ 20. — L'application des dispositions de la présente loi ne sera pas exclue par

des modifications apportées dans la reproduction des noms, raisons de commerce, marques, armoiries et de tous autres signes distinctifs de marchandises appartenant à des tiers si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

§ 21. — En ce qui concerne les procès civils dans lesquels sera élevée, par voie d'action principale ou reconventionnelle, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introductory de la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du *Reichsgericht*.

§ 22. — Lorsque des marchandises allemandes introduites à l'étranger, à l'importation ou en transit, seront soumises à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'elles seront traitées en douane d'une manière moins favorable que celles d'autres pays en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises, le *Reichsrat* sera en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères importées en Allemagne ou qui y entreront en transit, et il pourra ordonner la saisie et la confiscation des marchandises en cas de contravention. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du Code de procédure pénale).

§ 23. — Les personnes qui ne possèdent pas d'établissement en Allemagne ne pourront invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Reichsgesetzblatt*, il est établi que l'État où est situé leur établissement accorde aux marques allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes.

La protection d'une marque et le droit résultant de l'enregistrement ne pourront être revendiqués que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter l'intéressé dans la procédure ouverte au *Patentamt* conformément à la présente loi, ainsi que dans les procès civils concernant la marque; il aura aussi qualité pour intenter des actions pénales. Sont compétents pour les actions intentées, par rapport à la marque, au propriétaire enregistré, le tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son domicile ou, à défaut, le tribunal dans le ressort duquel le *Patentamt* a son siège.

Quiconque opérera le dépôt d'une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque

la protection légale dans l'État où est situé son établissement. A moins de dispositions contraires contenues dans les conventions internationales, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

§ 24. — Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques continueront à être applicables, jusqu'au 1^{er} octobre 1898, aux marques inscrites dans les registres des marques conformément à la susdite loi. Ces marques pourront en tout temps, jusqu'au 1^{er} octobre 1898, être déposées en vue de l'enregistrement dans le rôle des marques, de la manière prévue par la présente loi, et seront dès lors soumises aux dispositions de cette dernière. L'enregistrement ne pourra être refusé en ce qui concerne les marques inscrites dans les registres des marques en vertu d'un droit anciennement acquis conformément à une disposition légale particulière à l'un des États de l'Empire. L'enregistrement aura lieu sans frais, sous la date du dépôt primitif. Il devra être produit, à l'égard du contenu de l'enregistrement primitif, un certificat émanant de l'autorité précédemment préposée à l'enregistrement.

La protection précédemment accordée aux marques prendra fin à partir de l'enregistrement effectué dans le rôle des marques ou, à défaut de cet enregistrement, le 1^{er} octobre 1898.

§ 24a. — Les associations jouissant de la capacité juridique, qui poursuivent des fins commerciales, peuvent opérer, même si elles ne possèdent aucun établissement commercial pour la fabrication ou la vente de marchandises, le dépôt de marques destinées à servir de signe distinctif dans les entreprises commerciales de leurs membres (marques collectives). Les personnes juridiques de droit public sont assimilées auxdites associations. Les prescriptions relatives aux marques s'appliquent aux marques collectives pour autant que les §§ 24a à 24h n'en disposent pas autrement.

§ 24b. — Le dépôt d'une marque collective doit être accompagné de statuts indiquant le nom, le siège et le but de l'association et contenant des renseignements sur les organes qui la représentent, les personnes qui ont le droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée et les droits et les obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Toute modification successive doit être communiquée au *Patentamt*. Chacun peut prendre connaissance de ces statuts.

§ 24c. — Le *Patentamt* donnera des instructions pour l'établissement du rôle des marques collectives.

§ 24d. — Les droits acquis par le dépôt de l'enregistrement d'une marque collective ne peuvent être transmis comme tels à des tiers.

§ 24e. — Un tiers peut, sous réserve des dispositions du § 9, n° 1 et 3, demander la radiation d'une marque collective :

- 1° quand l'association au profit de laquelle la marque a été enregistrée a cessé d'exister;
- 2° quand l'association tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire aux buts généraux de l'association, ou aux prescriptions de ses statuts. Le fait d'autoriser des tiers à utiliser la marque de façon à induire le commerce en erreur doit être considéré comme une utilisation abusive de la marque.

§ 24f. — Le droit à des dommages-intérêts, qui appartient à l'association en cas d'emploi illicite de la marque (§. 14), comprend aussi le dommage causé à l'un de ses membres.

§ 24g. — S'il est prouvé devant le *Patentamt* qu'une marque enregistrée a été utilisée comme marque collective jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi⁽¹⁾, cette marque devra être inscrite dans le rôle en qualité de marque collective, si l'association en fait la demande. La requête à cet effet doit être présentée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et satisfaire aux prescriptions établies pour le dépôt des marques collectives. Le terme fixé pour le renouvellement de la marque prend cours dès la date de la réception de la requête.

§ 24h. — Les dispositions relatives aux marques collectives ne s'appliquent aux marques collectives étrangères que si la reciprocité de traitement est garantie par un avis publié dans le *Reichsgesetzblatt*.

§ 25. — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt*, ainsi que la procédure à suivre par ce dernier, seront établis, avec l'assentiment du *Reichsrat*, par une ordonnance du Président du *Reich*.

NOTE. — Rappelons que la classification allemande des produits pour l'enregistrement des marques est publiée dans le corps de la statistique que nous reproduisons périodiquement (voir, en dernier lieu, *Prop. ind.*, 1928, p. 92).
(Réd.)

⁽¹⁾ Notons que les §§ 24a à 24h ont été insérés dans la présente loi en vertu de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, entrée en vigueur en même temps que les Actes de Washington.
(Réd.)

II AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 27 décembre 1929 et 10 janvier 1930.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne « La semaine verte de Berlin », qui aura lieu dans cette ville du 1^{er} au 9 février 1930 et comprendra une exposition agricole, ainsi que les foires de printemps, qui auront lieu à Leipzig du 2 au 8 mars 1930 (foire générale d'échantillons), du 2 au 12 mars 1930 (grande foire technique et foire du bâtiment) et du 2 au 6 mars 1930 (foire textile et foire des articles de sport).

COLOMBIE

DÉCRET

ÉTABLISSANT LE MODE ET LES DROITS DE PUBLICATION, DANS LE « DIARIO OFICIAL », DES DEMANDES CONCERNANT DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET D'AUTRES OBJETS

(N° 1195, du 17 juillet 1929.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, visées par les articles 15 et 36 de la loi n° 31, de 1925⁽⁴⁾, et les licences de vente de produits pharmaceutiques, accordées par la Commission des spécialités pharmaceutiques, créée en vertu de la loi n° 11, de 1920, seront publiées en extrait dans le *Diario oficial* dans la forme suivante :

- a) les résumés des demandes de brevets contiendront notamment le numéro d'ordre qui leur a été attribué par le Ministère de l'Industrie, le nom et le domicile de la personne physique ou morale ayant opéré le dépôt, la durée pour laquelle le brevet est demandé et l'objet de celui-ci. Ils seront suivis par l'auteur de l'invention ou par son mandataire et porteront, au bas, le numéro d'ordre du dossier et la date de la demande;
- b) les résumés des demandes concernant les marques contiendront notamment

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Communication officielle du Gouvernement colombien.
(Réd.)

⁽⁴⁾ Loi du 28 février 1925, concernant la protection de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 88).
(Réd.)

lesdits numéro d'ordre et nom et adresse du déposant, ainsi que l'indication du genre de la marque déposée (de fabrique, de commerce ou d'agriculture), la description de celle-ci et des produits qu'elle distingue, la ou les classes auxquelles ceux-ci appartiennent, et la date de la demande. Ils seront signés par le propriétaire ou par son mandataire;

- c) les sommaires concernant les licences de vente contiendront, notamment, un titre ainsi libellé « Licence de vente du produit pharmaceutique N° », les nom et adresse de la personne physique ou morale à laquelle la licence a été accordée, le nom du produit, les indications et les doses de celui-ci, les interdictions et restrictions qui auraient été faites par rapport à la vente, et la signature du président et du secrétaire de ladite Commission.

ART. 2. — Les sommaires visés par l'article précédent seront présentés par les intéressés au bureau compétent des Ministères de l'Industrie et de l'Éducation nationale, conformément aux formulaires délivrés par ces administrations.

ART. 3. — Les certificats de brevets et d'enregistrement de marques (avec le cliché, s'il y a lieu) délivrés sur la base desdites demandes seront publiés intégralement, une seule fois, dans le *Diario oficial* (art. 42 et 19, al. 1^{er}, de la loi n° 31, de 1925).

ART. 4. — Le Ministère de l'Industrie, dès la réception d'une demande à laquelle il est donné cours ou dès l'expédition d'un certificat, et la Commission des spécialités pharmaceutiques, dès la concession d'une licence de vente et l'acquisition de la preuve que les droits établis ont été acquittés, enverront à l'Administration du *Diario oficial*, pour la publication, les copies reconnues conformes des certificats de brevets, d'enregistrement de marques, ainsi que les formulaires contenant le sommaire des demandes portant sur des brevets, des marques ou des licences.

ART. 5. — Les droits à acquitter par rapport aux documents à publier dans le *Diario oficial* seront :

- a) pour les certificats de brevets, d'enregistrement de marques ou de licences, pour une seule fois, 3 ₧;
- b) pour le texte des demandes (pour les marques, joindre un cliché en bois ou en métal, pouvant être utilisé pour ledit journal et mesurant au maximum 7 cm. par côté), pour trois fois, 5 ₧. Si le cliché excède lesdites dimensions, il y aura lieu de payer 1 ₧ pour chaque centimètre ou fraction de centimètre en sus de 7 cm., même s'il y a plusieurs

clichés pour la même marque. Si la même demande concerne l'enregistrement de deux ou plusieurs brevets ou marques, il y aura lieu de payer 5 \$ pour les trois publications, plus 2 \$ pour chaque brevet ou marque en sus des premiers, pourvu que le dépôt soit opéré par la même personne et que la marque soit caractérisée par un ou plusieurs mots indépendants qui la distinguent des autres. S'il faut un cliché, il faudra payer 1 \$ supplémentaire, si les dimensions en sont normales;

- c) pour la publication d'un transfert ou d'un renouvellement de brevet ou de marque, 3 \$ pour la publication unique requise. Si l'opération concerne deux ou plusieurs brevets ou marques, 3 \$ pour le premier objet et 1 \$ pour les suivants;
- d) pour la publication d'un sommaire d'arrêt exécutoire dans une affaire en opposition ou en radiation de brevets, marques, statuts de sociétés, etc., 1 centime par chaque mot (publication unique);
- e) pour la publication des résolutions portant sur l'attribution de la qualité de personne morale, 2 \$ (publication unique);
- f) pour la publication des résolutions déclarant qu'une société étrangère a observé les formalités requises, 6 \$ (publication unique).

ART. 6. — S'il est présenté, pour la publication, une pièce non comprise dans l'énumération ci-dessus, et occupant, par la volonté de l'intéressé ou pour d'autres raisons, un plus grand espace dans les colonnes du *Diario oficial*, la taxe sera calculée d'après l'espace occupé par des pièces similaires.

ART. 7. — Les droits de publication des pièces visées ci-dessus seront payés d'avance à la Trésorerie générale de la République. Les droits portant sur d'autres pièces seront acquittés, d'avance aussi, à l'administration du *Diario oficial*, qui remettra à l'intéressé un récépissé.

ART. 8. — Le prix de chaque numéro du *Diario oficial*, quels que soient le nombre des pages et la date de publication, sera de 5 centimes. L'abonnement annuel couvrira 6 \$ (3 \$ pour 6 mois).

ART. 9. — En ce qui concerne les résolutions dont la publication intégrale n'est pas considérée comme nécessaire par l'autorité compétente, il sera publié dans le *Diario oficial* un extrait, rédigé par les fonctionnaires compétents.

ART. 10, 11, 12, 13, 14, 15. — *Omissis* (concernent la publication des contrats, des lois et des décrets, des nominations de fonctionnaires, etc.).

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions en vigueur jusqu'ici et distribuées dans de textes législatifs divers, en matière des publications dans le *Diario oficial*, qui font l'objet du présent décret.

ART. 17. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1929.

CUBA

1 DÉCRET

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DU TABAC

(Du 26 mars 1929.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le timbre spécial ou la bande de garantie prescrits par l'article premier de la loi du 16 juillet 1912⁽²⁾ conservent leurs forme et couleurs actuelles. Toutefois, au libellé seront ajoutés, pour autant qu'il s'agit de cigares, les mots suivants: « *Garantia del Gobierno de Cuba para tabacos exportados de La Habana.* » Ces mots doivent être apposés en anglais sur une ligne placée sur le bord supérieur de la bande, et en français et en allemand sur deux lignes placées à droite et à gauche du bord inférieur. La couleur et le dessin actuels sont maintenus, avec la prescription de se borner à apporter à la bande les modifications indispensables pour que l'adjonction prescrite par le présent décret puisse y être insérée. L'échantillon offert par la *Comision nacional de propaganda y defensa del tabaco Habano* peut être pris comme modèle.

ART. 2. — *Omissis* (détails d'ordre administratif).

ART. 3. — A l'intérieur du couvercle de toute caisse de cigares destinés à l'exportation, les fabricants devront apposer sur le papier qui le couvre, en anglais, espagnol, français et allemand, la mention: « *Tabacos Habanos genuinos. Vea el sello de garantia del Gobierno de Cuba en el exterior de este envase.* » Sont exceptées les caisses en bois non doublées de papier à l'intérieur, si elles appartiennent à l'espèce connue sous le nom de « boîte-nature », ainsi que les autres caisses de luxe d'un genre similaire. La Commission se chargera de traduire ladite mention dans les langues précitées et de prescrire les dimensions des lettres à imprimer et la longueur de la bande de papier qui doit les porter.

ART. 4. — A teneur des dispositions de la loi du 16 juillet 1912, le présent décret

est obligatoire pour tous les fabricants de cigares domiciliés sur le territoire de la République. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1929.

Le Secrétaire d'État pour l'Agriculture, le Commerce et le Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

II

ORDONNANCE

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR L'AGRICULTURE, LE COMMERCE ET LE TRAVAIL, PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 26 MARS 1929, QUI COMPLÈTE LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DU TABAC

(Du 9 mai 1929.)

1. La mention prescrite par l'article 3 du décret du 26 mars 1929 doit être imprimée, suivant la grandeur de la caisse, sur une bande de papier de 12 à 18 cm. de long et de 2 cm. de large. Le fond doit être blanc et les lettres (majuscules) doivent être rouges et de la grandeur de 8 points. Pour les bandes ayant 12 cm. on employera les lettres de 8 points serrées; pour les bandes ayant 18 cm. les lettres de 8 points ordinaires.

2. La traduction est :

« *Genuine imported Havana cigars. See outside this box the guarantee seal of the Cuban Government.* »

« Légitimes cigares de La Havane. Voyez que le sceau de garantie du Gouvernement cubain se trouve en dehors de cette boîte. »

« *Echte Havannazigarren. Vergewissern Sie sich dass das Siegel der kubanschen Regierung sich auf dieser Kiste befindet.* »

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1929, date de l'entrée en vigueur du décret du 26 mars 1929.

ÉTATS-UNIS

LOI

PORTANT MODIFICATION DU TITRE DE L'« UNITED STATES COURT OF CUSTOMS APPEALS » ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Du 2 mars 1929.)⁽¹⁾

SECTION 1. — Le titre de l'*United States Court of customs appeals*, créé en vertu de la loi du 5 août 1909, est ainsi modifié: « *United States Court of customs and patent appeals*. »

SECT. 2. — a) La juridiction dont la Cour d'appel du district de Colombie est actuelle-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 78, du 28 août 1929, p. 218.

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1926, p. 8.

⁽¹⁾ Voir *The Trade Mark Reporter*, n° 7, de juillet 1929, p. 263.

ment investie en ce qui concerne les appels du *Patent Office*, dans des affaires de brevets et de marques, passe à ladite Cour « *of customs and patent appeals* ».

b) Les sections 4911, 4912 et 4915 des statuts revisés⁽¹⁾ et la section 9 de la loi intitulée « Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes et de protéger ces marques, du 20 février 1905 »⁽²⁾, sont modifiées par la suppression des mots « Cour d'appel du district de Colombie » partout où ils figurent et par l'insertion, à leur place, des mots « *United States Court of customs and patent appeals* ».

c) Lorsqu'un appel portant sur une décision du *Patent Office* a été formé auprès de la Cour d'appel du district de Colombie avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1^o s'il a déjà été tenu des audiences devant cette Cour, ou si l'affaire est en cours de jugement, la procédure ultérieure se déroulera comme si la présente loi n'avait pas été promulguée ;
- 2^o si aucune audience n'a été tenue et si l'affaire n'est pas en cours de jugement, l'appel, les pièces du dossier, etc. seront transmis, sur une ordonnance dûment enregistrée, à l'*United States Court of customs and patent appeals* et la procédure ultérieure de l'affaire se déroulera comme si l'appel avait été formé auprès de cette dernière.

d) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la juridiction de la Cour d'appel du district de Colombie dans les actions en équité.

SECT. 3. — L'avis de la *Court of customs and patent appeals* portant sur les appels formés contre une décision du *Patent Office* sera rendu par écrit. Le document sera incorporé au dossier de l'affaire et une copie certifiée en sera adressée au Commissaire des brevets, qui l'inscrira dans les registres du *Patent Office*.

SECT. 4. — La présente loi entrera en vigueur 30 jours après sa promulgation.

FINLANDE

DÉCRET

MODIFIANT LE § 7 DE L'ORDONNANCE DU 21 JANVIER 1898 RELATIVE AUX BREVETS

(N° 324, du 11 octobre 1929.)⁽³⁾

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le § 7 de l'ordonnance du

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 190.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1905, p. 53.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise. (Réd.)

21 janvier 1898 relative aux brevets⁽¹⁾ est modifié comme suit :

« § 7. — Si le demandeur n'a pas joint la taxe prévue au § 6 ou la procuration stipulée pour le cas y indiqué, la demande ne sera pas prise en considération. Si les autorités compétentes estiment que le brevet ne doit pas être accordé pour l'objet de l'invention, ou que l'invention n'est évidemment pas nouvelle, la demande sera rejetée.

S'il y a d'autres défauts que les précédents, les autorités compétentes laisseront au demandeur le temps de les corriger. Si le demandeur fait cette correction dans le délai qui lui a été fixé, il sera considéré que le dossier de demande est arrivé immédiatement complet. En cas contraire, la demande sera déclarée caduque. »

IRAQ

AVIS concernant

LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS PAR LES PERSONNES NON DOMICILIÉES DANS LE PAYS
(Publié, sans date, dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 26 juin 1929.)⁽²⁾

1. Dispositions générales

Les demandes déposées par les personnes non domiciliées en Iraq ne peuvent être prises en considération que s'il est prouvé (v. ci-dessous) que l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet dans un pays étranger. Les certificats de protection provisoire, délivrés par l'Administration des brevets d'un pays étranger, ne seront pas considérés en Iraq comme une preuve de la délivrance du brevet dans ce pays.

2. Pièces à déposer

Les pièces suivantes doivent être déposées :

1. Si le dépôt est opéré par l'inventeur :
 - a) demande lendant à obtenir la délivrance du brevet;
 - b) deux exemplaires d'une description exposant l'essentiel de l'invention;
 - c) deux exemplaires d'un dessin expliquant et complétant la description;
 - d) une copie légalisée du brevet délivré par l'Etat étranger.

NOTE. — La durée du brevet délivré en Iraq est égale à celle prescrite pour le brevet étranger. Il est donc essentiel que la copie prescrite sous d) contienne l'indication de la durée pour laquelle le brevet étranger a été délivré.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 133 et 1927, p. 78.

⁽²⁾ Page 146.

II. Si le dépôt est opéré par l'ayant cause de l'inventeur :

En sus des pièces susmentionnées, il y a lieu de déposer un document légalisé attestant que le déposant est le cessionnaire du droit.

III et IV. Si le dépôt est opéré par un mandataire au nom de l'inventeur ou de l'ayant cause :

En sus des pièces susmentionnées, il y a lieu de déposer un pouvoir, dûment légalisé.

3. Enregistrement des perfectionnements apportés à une invention déjà protégée en Iraq en vertu d'un brevet

Tout inventeur peut, si l'enregistrement du brevet a été opéré en Iraq à son nom, demander en tout temps l'enregistrement des perfectionnements qu'il a apportés à son invention, à moins qu'il n'ait cédé son brevet et que la cession ait été enregistrée en Iraq.

Les perfectionnements apportés par un tiers à une invention enregistrée à titre de brevet ne peuvent être enregistrés en Iraq avant l'échéance d'une année à compter de l'enregistrement du brevet original. Après ce délai, quiconque peut demander l'enregistrement desdits perfectionnements.

4. Legalisation des pièces

Chacune des pièces mentionnées sous I, II, III et IV doit être contresignée, si elle porte la signature d'un fonctionnaire d'un Etat étranger, par le Consul de l'Iraq ou par un agent consulaire ou, à défaut, par le Consul ou l'agent consulaire britannique résidant dans ce pays.

5. Langue

Les pièces seront acceptées quelle que soit la langue dans laquelle elles sont rédigées. Toutefois, il est préférable de les déposer en anglais, en français ou en arabe. Si la traduction est nécessaire, en vue de l'enregistrement en Iraq, les frais doivent être supportés par le déposant. Si les pièces délivrées par une Administration étrangère et les pouvoirs sont traduits en Iraq, ils doivent être légalisés, à teneur du droit national, par un notaire résidant dans le pays. A défaut, l'Administration ne peut pas les prendre en considération. Les frais de légalisation doivent être supportés par le déposant.

6. Droits de timbre

La loi sur le timbre prévoit, pour les pièces visées sous 2, les droits suivants :

	Ruples	Annas
1. Pour le dépôt de la demande	0	8
2. Pour la copie certifiée d'un brevet étranger	3	0

	Rupies	Annas
3. Pour le pouvoir	2	0
4. Pour l'acte de cession : pour une valeur de		
1 000 rupies au plus	0	6
1 001 à 3 000 rupies	0	10
3 001 » 9 000 »	1	14
9 001 » 12 000 »	2	8
12 001 » 18 000 »	3	12
excédant 18 000 »	6	4
5. Pour le certificat délivré en Iraq	3	0
6. Pour le récépissé constatant le paiement des taxes	0	1

7. Taxes de brevets

Les taxes à acquitter pour l'enregistrement en Iraq sont ainsi établies :

	Rupies	Annas
a) pour 5 ans	142	8
b) » 10 »	285	0
c) » 15 »	427	8

NOTE. — Ces taxes peuvent être acquittées, au choix du déposant, soit au moment du dépôt, soit par versements annuels de 28 rupies, 8 annas. Le premier versement doit être fait au moment du dépôt.

d) pour le dépôt ultérieur de la copie du certificat	14	4
e) pour la demande tendant à obtenir un certificat de perfectionnement	14	4
f) pour la copie du perfectionnement	14	4

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1929

L'année 1929 a été une année calme pour notre Union. Quelques pays signataires des Actes de La Haye pour telle ou telle de nos Conventions et qui n'avaient pas déposé leurs ratifications à la date prévue, soit au 1^{er} mai 1928, ont notifié leur adhésion au Gouvernement de la Confédération suisse. C'est ainsi que la Belgique est venue grossir d'une unité le nombre des pays actuellement adhérents à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Nous avons signalé diverses Conventions bilatérales, dont plusieurs, passées entre un pays unioniste et un pays non unioniste, stipulent l'application réciproque par un État à

l'autre du traitement qu'il assure à ses nationaux en matière de propriété industrielle, c'est-à-dire du principe fondamental de la Convention d'Union. Nous avons publié un très grand nombre de dispositions législatives et réglementaires, dont plusieurs sont des codifications ou des refontes des dispositions antérieures. Notre moisson de décisions de jurisprudence, elle aussi, a été abondante : celles qui touchent, directement ou indirectement, à la matière de la concurrence déloyale sont particulièrement dignes d'intérêt. La statistique générale pour 1928, que nous analyserons plus loin, dans l'ensemble est favorable.

Diverses réunions internationales ou nationales ont débattu quelques-uns des problèmes qui nous préoccupent : si l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle manque cette année au tableau, c'est que la décision a été prise de retarder son Congrès, ce qui permettra de donner à cette assemblée plus d'importance et d'éclat.

• • •

• Au cours de l'année, la Hongrie a adhéré au nouveau texte de la Convention d'Union (texte de La Haye) à dater du 16 mai 1929, la Suisse à dater du 15 juin 1929, la Belgique à dater du 27 juillet 1929, le Brésil à dater du 26 octobre 1929.

La Grande-Bretagne pour sa colonie de Trinidad et Tobago à dater du 21 octobre 1929.

Le Mexique, enfin, a adhéré à dater du 16 janvier 1930.

La Hongrie a adhéré au nouveau texte de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques (texte de La Haye) à dater du 16 mai 1929, la Belgique à dater du 27 juillet 1929, le Brésil à dater du 26 octobre 1929. Le Mexique a adhéré à dater du 16 janvier 1930.

Le Brésil a adhéré au nouveau texte de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de La Haye) à dater du 26 octobre 1929.

La Grande-Bretagne nous a notifié l'entrée de sa colonie de Trinidad et Tobago dans l'Union restreinte constituée par ce même Arrangement, à dater du 21 octobre 1929.

La Belgique a adhéré à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels à dater du 27 juillet 1929.

• Au 1^{er} janvier, 13⁽¹⁾ pays sur 38 adhérents à la Convention d'Union se trouvent donc liés par le nouveau texte de La Haye ; il en est de même de 10⁽²⁾ pays sur 21

adhérents à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, de 5 pays sur 15 adhérents à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. A la même date, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles est en vigueur dans 5 pays sur 11 qui l'ont signé à La Haye.

On voit quel chemin reste encore à parcourir pour arriver au moment où, en ce qui concerne les trois premières de ces Conventions, les textes de Washington auront entièrement cédé la place à ceux de La Haye. En ce qui concerne l'Arrangement concernant l'enregistrement des dessins et modèles, on se rappelle qu'en outre des pays actuellement adhérents, Dantzig, la France, le Maroc, le Portugal, les États de Syrie et du Grand-Liban, la Tunisie ont signé l'Acte.

• • •

• L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte toujours 38 États cotisants, englobant environ 751 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques groupe toujours 21 États et réunit une population d'environ 383 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de La Haye) a bénéficié de l'adhésion de la Grande-Bretagne pour sa colonie de Trinidad et Tobago à dater du 21 octobre 1929. Elle comprend toujours 15 États, englobant une population d'environ 302 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, depuis l'adhésion de la Belgique, comprend 5 États au lieu de 4 et groupe environ 104,5 millions d'âmes.

• • •

• La courbe de l'enregistrement international des marques avait atteint en 1928 un chiffre auquel elle n'était jamais montée jusqu'alors : celui de 5976. Mais, ainsi que nous le disions ici-même l'an dernier, il y avait évidemment lieu de penser qu'un certain nombre de maisons avaient tenu à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des Actes de La Haye, cette mise en vigueur entraînant pour eux l'application du nouveau tarif de l'émolument international, qui comporte une grosse majoration. Le dépôt des ratifications de ces Actes devait être fait au plus tard le 1^{er} mai 1928 (avec mise en vigueur un mois après cette date). Aussi avions-nous pu constater, par exemple, en mai 1928, c'est-à-dire dans le mois qui précédait l'échéance du 1^{er} mai,

⁽¹⁾ 14 à partir du 16 janvier, date à laquelle l'adhésion du Mexique devient effective. (Réd.)

⁽²⁾ 11 à partir du 16 janvier (Mexique). (Réd.)

1052 enregistrements au lieu de 554 en avril. Nous ne devons pas nous étonner si, en l'an 1929, le nombre des enregistrements n'a pu se maintenir exactement au même niveau. Il a été de 5917. Cette diminution de 59 unités nous laisse encore à un niveau beaucoup plus élevé que celui qui avait été atteint en 1927, soit 5255 : le gain est de 662. Le léger recul par rapport à 1928 ne doit donc pas être interprété comme un signe de ralentissement réel du mouvement : il s'explique certainement par le fait que nous venons de rappeler plus haut. En réalité, le service de l'enregistrement international des marques poursuit sa marche en avant.

La France a gardé en 1929 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1813 marques enregistrées (1931 en 1928). L'Allemagne la suit de près au second avec 1725 (1690). La Suisse conserve le troisième avec 451 (548). L'Autriche le quatrième avec 400 (383). Les Pays-Bas le cinquième avec 342 (326). La Tchécoslovaquie le sixième avec 296 (302). La Belgique le septième avec 291 (249). L'Italie monte du neuvième au huitième avec 226 (155). L'Espagne descend du huitième au neuvième avec 122 (181). La Hongrie reste au dixième avec 98 (117). Viennent ensuite le Portugal avec 72 (45), Cuba avec 23 (14), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 18 (4), le Brésil avec 13 (13), le Luxembourg avec 9 (5), le Maroc avec 6 (0), la Tunisie avec 5 (4), le Mexique avec 3 (4), la Turquie avec 2 (2), la Roumanie avec 1 (2) et Dantzig également avec 1 (1).

Pour la Belgique et les Pays-Bas, l'année 1929 présente le nombre le plus élevé d'enregistrements qui ait été observé depuis l'origine.

Le nombre des *refus*, y compris 621 radiations de marques ou limitations de protection pour un seul pays, a augmenté cette année d'environ 5,6 % ; il a été de 10 407 contre 9854 en 1928. C'est le chiffre maximum qui ait été atteint depuis l'origine.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue *Les Marques internationales*, les refus proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous trouvons pour les divers pays les chiffres suivants :

Pour les *refus proprement dits*, les Pays-Bas nous en ont notifié en provenance des Indes néerlandaises⁽¹⁾ 2407 contre 1662 en 1928, l'Allemagne 2380 (2374), les Pays-Bas (métropole) 1911 (1938), Cuba 1072 (1422), l'Autriche 522 (507), la Suisse 318 (348), la Tchécoslovaquie 301 (477), le Brésil

275 (77), la Hongrie 221 (236), l'Espagne 197 (94), le Portugal 100 (59), la Yougoslavie 40 (35), la Turquie 39 (0), le Mexique 2 (0), le Maroc 1 (0).

Pour les *radiations ou limitations dans un seul pays*, elles s'élèvent aux chiffres suivants : pour le Mexique 68 en 1929 contre 81 en 1928, le Brésil 61 (87), Cuba 54 (42), les Pays-Bas pour leurs colonies néerlandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) 49 (40), l'Autriche 47 (42), les Pays-Bas (métropole) 35 (52), la France 35 (4), la Belgique 30 (7), la Tchécoslovaquie 28 (30), le Portugal 25 (6), l'Espagne 22 (93), la Yougoslavie 21 (12), la Hongrie 20 (12), la Suisse 13 (12), le Maroc 12 (4), la Tunisie 12 (4), la Turquie 11 (8), Dantzig 10 (9), le Luxembourg 10 (9), la Roumanie 10 (11).

Il a été procédé en 1929 à 134 *radiations* totales de marques contre 154 en 1928, à 946 *transferts* par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (815 en 1928) et à 745 *opérations diverses* (476 en 1928).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 19 881 en 1928 à 21 056 en 1929, soit une augmentation de 5,9 % environ.

Le service de l'*enregistrement international des dessins ou modèles industriels*, qui avait commencé à fonctionner le 1^{er} juin 1928, a vécu d'une existence normale en 1929. Au cours de cet exercice — qui, pour le nouveau service, a été le premier exercice plein — 234 *dépôts* ont été enregistrés (112 pendant les sept mois de fonctionnement de l'année 1928), dont 88 *dépôts simples* et 146 *dépôts multiples*. L'ensemble de ces dépôts a porté sur 27 343 objets. Sur ces 234 dépôts, 128 (62 en 1928) proviennent de la Suisse, 78 (46) de l'Allemagne, 20 (4) des Pays-Bas, 6 de la Belgique (ce pays n'avait pas encore adhéré en 1928) et 2 (0) de l'Espagne. On compte 134 dépôts ouverts et 100 dépôts cachetés.

Dans le domaine des *Conventions bilatérales*, nous avons signalé au cours de cette année huit Arrangements, dont cinq se rapportent à l'ensemble des droits de propriété industrielle et trois à la protection contre la concurrence déloyale et contre les fausses indications de provenance.

Dans trois des Arrangements du premier groupe, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux ressortissants de l'autre, en matière de propriété industrielle, le traitement qu'elle assure à ses nationaux, c'est-à-dire le principe fondamental de la Convention d'Union. Ces Ar-

rangements sont les suivants : traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Siam du 7 avril 1928, ratifié le 6 août 1928, en vigueur depuis le 24 octobre 1928 ; traité de commerce entre l'Autriche et l'Islande du 6 avril 1928, ratifié le 15 mars 1929, en vigueur depuis le 25 mars 1929 ; traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Union Sud-Africaine du 1^{er} septembre 1928, ratifié par le Reich le 3 janvier 1929. Le premier prévoit en outre, en matière de propriété industrielle, l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Le second vise expressément l'assimilation aux ressortissants des Parties contractantes de ceux d'autres États, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Un quatrième Arrangement, savoir la Convention commerciale entre l'Autriche et la Lituanie du 5 octobre 1928, ratifiée le 7 février 1929, entrée en vigueur le 22 février 1929, prévoit que les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sous réserve de réciprocité, sur le territoire de l'autre, en matière de propriété industrielle, du traitement — actuel ou futur — de la nation la plus favorisée. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à entrer en négociations — dès la mise en vigueur de la Convention commerciale — en vue de conclure une Convention spéciale au sujet de la propriété industrielle.

Un cinquième Arrangement, le Procès-verbal économique signé par l'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes le 21 décembre 1928 et entré en vigueur le 15 janvier 1929, a pour objet de compléter les dispositions du traité du 12 octobre 1925 concernant la propriété industrielle. Le Gouvernement des Soviets s'engage à assurer une interprétation bienveillante des articles du traité qui assurait la reconnaissance des droits découlant de dépôts de marques ou de demandes de brevets faits en Russie par des Allemands avant le 1^{er} août 1914. En outre, il est convenu que la revendication du droit de priorité — en matière de brevet — doit être faite au moyen d'une demande indiquant la date et le pays du dépôt original et que les preuves à l'appui doivent être déposées dans les trois mois de la demande. Le droit de possession personnelle, en cas de bonne foi, est reconnu, s'il est basé sur des faits antérieurs à la date du dépôt de la demande de brevet. Les exigences en matière de légalisation de pièces sont simplifiées. Des facilités d'intervention au cours de la procédure administrative sont accordées aux intéressés. La protection tempo-

⁽¹⁾ En 1928 et 1929, aucun refus ne provenait du Surinam, ni de Curaçao.

raire aux expositions devra être organisée.

Des trois Arrangements du second groupe, le premier, savoir le traité de commerce entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie du 31 mai 1927, ratifié le 24 juillet 1927 et mis en vigueur le 3 août 1927, assure aux ressortissants des Hautes Parties contractantes une protection effective contre la concurrence déloyale et le traitement des nationaux. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les appellations d'origine qui lui auront été notifiées par l'autre et conformément aux prescriptions réglementaires de l'autre, pour les produits vinicoles, les bières, les eaux minérales et les produits d'eaux minérales. Est spécialement prévue en Tchécoslovaquie la protection du paprika d'épice hongrois et en Hongrie celle des houblons tchècoslovaques. La falsification des marques de jaugeage respectives des deux pays est prohibée. Dans un Protocole final, la Tchécoslovaquie s'engage à réglementer la vente du salami hongrois et la Hongrie celle des jambons, la Tchécoslovaquie s'engage à assurer la sincérité de l'emploi de l'appellation « moût hongrois », un accord spécial est prévu pour la détermination de la portée de l'appellation « vins de Tokay », enfin les parties contractantes se déclarent prêtes à étudier ultérieurement l'extension de la protection à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Dans le second Arrangement — Convention commerciale entre la Tchécoslovaquie et la Pologne du 23 avril 1925, ratifiée le 22 octobre 1926 et mise en vigueur le 26 novembre 1926 — les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement une protection efficace contre la concurrence déloyale; en outre, dans un Protocole final du 21 avril 1926, le Gouvernement polonais garantit la protection de l'appellation « bière de Pilsen », de celles d'eaux minérales tchècoslovaques qui lui seront communiquées par le Gouvernement tchècoslovaque, de celles de houblons tchècoslovaques, conformément aux lois et règlements tchècoslovaques qui lui seront notifiés.

Dans le troisième Arrangement — traité de commerce entre la Tchécoslovaquie et la Suisse du 16 février 1927, ratifié le 27 juin 1927 et mis en vigueur le 12 juillet 1927 — la Tchécoslovaquie s'interdit de laisser vendre, sous les noms d'« Emmental suisse », de « véritable Emmental », de « fromage suisse véritable », de « fromage suisse en boîte », des fromages non fabriqués en Suisse. Est interdite aussi toute adjonction aux mots « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz » tendant à faire croire, lorsque cela n'est pas

vrai, qu'il s'agit d'un fromage fabriqué en Suisse.

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 37 pays différents (24 unionistes et 13 non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative: quelques-uns touchent encore aux taxes; les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne ont visé 33 expositions ou foires (24 en 1928), (ceux qui nous ont été notifiés par l'Italie en visaient 2, ceux qui nous ont été notifiés par la Serbie-Croatie-Slovénie 2 également); un se rapporte à l'exercice des fonctions de mandataire en matière de brevets, etc. (règlement néo-zélandais du 26 juin 1922).

Deux textes renferment des dispositions qui s'harmonisent avec les Résolutions prises par la Réunion technique de Berne en vue de la simplification et de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet; le règlement mexicain du 11 décembre 1928 (chap. I^e) pour l'exécution de la loi sur les brevets, et l'arrêté finlandais du 11 avril 1929 concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié un certain nombre de textes: loi néo-zélandaise du 13 janvier 1922 améliorant les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques (la durée du brevet est portée de 14 à 16 ans; la révocation du brevet est possible pour abus du monopole consistant en non-exploitation ou insuffisance d'exploitation, refus de licence ou conditions excessives exigées pour la concession de licence); loi mexicaine du 11 juillet 1928 sur les brevets, y compris les brevets pour dessins et modèles (les demandes de brevet sont soumises à un examen préalable portant sur les brevets similaires mexicains [nouveauté relative]; en outre toute personne ou le tribunal pourra demander qu'il soit procédé à un examen extraordinaire portant sur la nouveauté absolue d'un brevet [au Mexique et à l'étranger] ou sur la nouveauté relative ou absolue d'une invention; le système de la licence obligatoire est prévu en cas de non-exploitation pendant trois ans); dispositions du Code pénal mixte et du Code pénal indigène égyptiens punissant des peines de la contrefaçon les atteintes portées aux priviléges industriels accordés à un particulier ou à une association et aux marques de fabrique appartenant exclusivement à un manufacturier; décret-loi espagnol du

26 juillet 1929 qui refond et réglemente très minutieusement l'ensemble de la législation sur la propriété industrielle, qui introduit dans cette législation la notion de modèles d'utilité et qui soumet à une organisation très précise l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil; loi grecque du 19 mars 1928 portant confirmation du décret législatif du 12 novembre 1927 modifiant le décret législatif du 8 juin 1926 relatif à la modification des dispositions concernant les brevets, les marques et la concurrence déloyale (nous avons indiqué ici même en 1928, dans notre revue de l'année 1927, les dispositions les plus intéressantes du décret de 1927).

Nous avons signalé que les récentes lois édictées par la Principauté de Liechtenstein en matière de propriété industrielle, savoir la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les indications de provenance et les récompenses industrielles, la loi sur les dessins et modèles industriels, toutes trois datées du même jour (26 octobre 1928), étaient calquées quant au fond sur la législation suisse concernant les mêmes objets.

En matière de brevets, nous avons publié notamment: la loi lithuanienne du 14 mai 1928 sur les brevets d'invention ou de perfectionnement (appel aux oppositions pendant trois mois après l'exposition du dossier, qui commence trois mois après le dépôt de la demande; durée maxima du brevet: 15 ans); la loi équatorienne du 17 juillet 1928 sur les brevets (abrogation des lois antérieures et principalement de celle du 18 octobre 1880; appel aux oppositions pendant les trois mois de la publication du dossier; examen même au cas où aucune opposition ne s'est produite; maximum de la durée du brevet: 12 ans; le brevet peut s'étendre à tout le territoire de la République ou être limité à une région déterminée); la loi turque revisée sur les brevets du 18 février 1879 (pas d'examen; maximum de la durée du brevet: 15 ans); la loi australienne sur les brevets de 1903/1921 (restauration des brevets déchus pour non-paiement de taxe; système de la licence obligatoire); la loi de Libéria du 23 décembre 1864 visant le progrès des arts, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, qui manquait à notre collection de textes législatifs (examen sur la nouveauté relative [dans le pays]); la loi des États-Unis du 24 mai 1928 portant modification des statuts revisés en ce qui concerne la redélivrance de brevets défectueux.

Nous avons publié également le texte de la loi allemande revisée sur les modèles d'utilité des 1^{er} juin 1891/7 décembre 1923.

En matière de *dessins*, nous avons publié le règlement néo-zélandais du 26 juin 1922 et le chapitre II A de l'ordonnance de *Trinidad et Tobago* du 8 mars 1929 (les propriétaires de dessins enregistrés dans le Royaume-Uni peuvent en demander, dans les trois ans qui suivent, l'enregistrement dans la colonie; c'est le système récemment adopté par plusieurs colonies britanniques).

En matière de *marques*, nous avons publié notamment le décret *urugnayan* du 23 mars 1928 portant modification de la loi sur les marques (ce décret contient une classification des marques divisée en 25 classes; une taxe d'enregistrement est prévue pour chaque classe; les récipients d'aspect original et non brevetable sont acceptés à titre de marque; la publication d'un dépôt de marque constitue un appel aux oppositions; la similitude entre deux marques doit être jugée en se plaçant au point de vue du consommateur du produit); l'ordonnance *autrichienne* du 24 janvier 1929 concernant les marques internationales portant des inscriptions en une langue peu connue (pour le moment en arabe, turc, chinois ou japonais); la loi nationaliste *chinoise* du 15 février 1928 sur les marques, qui a été élaborée à la suite de l'opposition faite par certaines Puissances à la loi antérieure (enregistrement au Bureau des marques de Nankin; nécessité d'un mandataire pour les déposants étrangers; durée de protection de vingt ans, renouvelable — pour les marques déjà enregistrées en pays étranger, la protection expire au moment où elle cesse dans le pays étranger —; examen; caractère attributif du dépôt); le règlement néo-zélandais du 26 juin 1922 concernant les marques (règlement très copieux et très détaillé); le décret *espagnol* du 11 juin 1929 portant création d'une *marque nationale* à titre de garantie de la production et de la provenance espagnole des fruits et autres produits agricoles, ainsi que des vins et huiles (cette marque sera apposée, en sus des marques individuelles ou collectives et à titre de garantie de celles-ci, sur les produits destinés à l'exportation; un organisme appelé « *Comité permanente de vigilancia de la exportación* » est chargé d'accorder l'autorisation d'utiliser la marque nationale, de déterminer les produits auxquels celle-ci peut être appliquée, d'en réglementer l'emploi, d'en empêcher l'application indue et d'établir les sanctions frappant toute contravention; l'examen auquel ce comité se livre pour accorder ou non l'autorisation demandée par l'intéressé, producteur ou exportateur, porte sur l'état des produits pour lesquels la marque est requise, sur les garanties commerciales qu'offre le requérant et sur l'opportunité de l'auto-

risation au point de vue du commerce international; le comité pourra prescrire l'emploi obligatoire de la marque pour certains produits de types bien définis; l'autorisation est délivrée pour trois ans; l'intéressé, par le fait même, accepte d'avance les inspections, constatations, etc. que le comité jugera nécessaires pour s'assurer qu'il est fait un bon usage de la marque); la loi *mexicaine* du 11 juillet 1928 sur les marques et sur les avis et noms commerciaux (enregistrement par classe, valable pendant vingt ans; système de l'examen, avec appel aux oppositions).

En matière de *concurrence déloyale*, mentionnons le règlement *français* du 15 septembre 1928 portant application à l'*Algérie* de la loi du 20 février 1928 relative à l'emploi du mot « *fine* » dans le commerce des eaux-de-vie; la loi *autrichienne* du 20 juin 1929 portant interdiction à toute maison de commerce d'annoncer la concession d'avantages (primes) à ceux qui achèteront ses marchandises ou utiliseront ses services; la loi *luxembourgeoise* du 20 juin 1929 sur la concurrence déloyale.

En matière d'*indications d'origine*, nous avons relaté la publication faite au *Moniteur belge* du 29 mai 1929, conformément à l'article 1^{er} de la loi belge du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, de l'appellation « *Norge* » (*Norsk*), notifiée au Gouvernement belge par le Gouvernement norvégien.

* * *

Nous avons relaté cette année des décisions de *jurisprudence* provenant de quatorze pays: treize unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie) et un non unioniste (Égypte). Pour plusieurs d'entre elles, nous avons renoncé à publier le texte intégral, soit faute de place, soit pour éviter des répétitions de considérants déjà utilisés — sous une forme plus ou moins semblable — dans les motifs de décisions antérieures.

Quelques-unes touchent à la matière des brevets.

La Cour d'appel de Bordeaux, par arrêt du 6 juin 1928, et dans une autre affaire la Cour de cassation de France, par arrêt du 21 juin 1928, ont jugé qu'aux termes de l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'in-

vention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets.

La Cour d'appel mixte *égyptienne* a jugé, par arrêt du 11 avril 1928, que n'est pas protégeable en Égypte une invention simplement déposée au greffe, alors que le déposant n'allègue pas la possession d'un brevet dans un autre pays, n'a joint au dépôt ni description, ni revendications et n'a pas indiqué la durée pour laquelle il réclame protection.

Le Bureau des brevets *néerlandais*, par décision du 21 décembre 1928, rendue en application de l'article 5 de la Convention de Paris-La Haye et de l'article 50 de la loi néerlandaise sur les brevets, a jugé que la déchéance ne peut être prononcée que si le défaut d'exploitation constitue un abus du droit exclusif conféré par le brevet (le titulaire d'un brevet relatif à un appareil servant notamment aux installations téléphoniques de campagne avait demandé une commande aux autorités militaires hollandaises, qui la lui ont refusée et ne lui en ont pas fait espérer une prochaine; il a renoncé dès lors à installer aux Pays-Bas un établissement pour la fabrication desdits appareils, dont le prix de revient d'ailleurs serait beaucoup plus élevé, du chef de ce manque de commandes de l'autorité militaire; on ne saurait exiger de sa part, dans ces conditions, la création de pareil établissement).

Parmi les décisions relatives en matière de *concurrence déloyale*, signalons d'abord l'arrêt de la Cour de cassation d'*Italie* des 10 octobre/14 novembre 1928, qui déclare que, pour juger de la possibilité de confusion entre deux produits, il faut se baser sur l'impression que le public peut éprouver en regardant les produits en question séparément l'un de l'autre, et non pas sur celle qu'il aurait en les comparant, s'ils se trouvaient l'un à côté de l'autre. Il suffit même de prendre en considération le souvenir confus et général que l'acheteur peut avoir gardé du produit imité, et la suggestion que l'existence d'un nom connu peut exercer sur lui, même s'il n'a pas eu l'occasion de voir le nom original du produit qui le porte. Cette analyse intelligemment subtile de la psychologie du consommateur a amené la Cour à considérer comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du propriétaire du dentifrice « *Odol* » le fait, par une autre maison, d'employer pour un produit du même genre la dénomination « *Nuovo Odol* ». Dans une autre espèce (affaire de la Bénédicteine de Fécamp), la même Cour (arrêt des 31 octobre/23 novembre 1928) a déclaré que, pour rechercher s'il y a concurrence déloyale, il faut

se baser sur le type moyen du consommateur, faire était d'une attention moyenne de la part de celui-ci. Nous retrouvons ce critérium de l'attention moyenne dans un jugement du Tribunal civil de Strasbourg du 8 mai 1928, à propos de la dénomination « 5 minutes » servant à désigner un coricide, dont la dénomination « 3 minutes » est assurément une contrefaçon.

Un arrêt de la Cour de Prague du 5 septembre 1928 s'est montré particulièrement sévère en matière de réclame abusive. Il considère comme un acte de concurrence déloyale à l'égard des maisons de chaussures d'une ville voisine le fait, par un commerçant en chaussures, de faire publier dans un journal un entrefilet dont l'auteur, après un éloge de la marchandise de ce commerçant et l'indication que celui-ci avait le dépôt exclusif de certaines marques de réputation mondiale, ajoute : « Personne ne saurait donc plus penser à acheter ses chaussures à T. ou ailleurs, puisque l'on trouve à A. un choix plus grand et des prix plus modérés que dans la ville chère de T. » Le consommateur moyen, d'après la Cour, risque de prendre au pied de la lettre cette réclame plus ou moins excessive et plus ou moins déguisée. Par contre, le Tribunal fédéral suisse, dans un arrêt du 1^{er} mars 1929, a estimé qu'une maison qui vend habituellement à tempérament, en faisant paraître dans un journal une réclame où elle annonçait « les plus grandes facilités de paiement », d'une part, et « 10 % d'escompte au comptant », d'autre part, ne tombait pas sous le coup de l'article 6, § 3, de la loi genevoise du 2 novembre 1927 sur la concurrence déloyale, disposition qui a pour but de proscrire l'annonce de rabais exagérés (plus de 3 %); la vente à tempérament comportant des risques considérables, donc des prix relativement élevés, une réduction de 10 % pour les payeurs au comptant peut n'avoir pour effet que de ramener ceux-ci à un taux normal.

Ne constitue pas davantage un acte de concurrence déloyale, d'après un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 13 juin 1928, l'emploi d'une dénomination comme celle-ci : « Les Libellules », à titre d'enseigne d'un hôtel situé dans un lieu et un site différents — et suffisamment connus — de celui où se trouve un hôtel utilisant déjà cette enseigne, s'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci, et s'il n'y a pas eu intention de profiter d'une confusion frauduleusement provoquée et facilitée.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 21 janvier 1929 (affaire Coty), a jugé que, la vente d'un journal n'étant qu'un des éléments de ses recettes, souvent bien plus faible que le produit de

sa publicité, le fait de vendre le numéro à un prix réduit ne prouve pas l'intention de nuire aux concurrents et d'accaparer toute leur clientèle et ne constitue pas en lui-même un acte de concurrence déloyale. Il a jugé au contraire comme un acte de concurrence, sinon déloyale, du moins illicite, le fait par de grandes associations syndicales de presse de signifier aux tenanciers de kiosques et dépositaires de journaux qu'ils seraient privés de la vente des journaux dépendant d'elles s'ils acceptaient de vendre le journal édité par un de leurs concurrents, cette pression ayant pour but de nuire à celui-ci et non pas seulement de soutenir leurs intérêts généraux légitimes.

Quelques décisions intéressantes sont relatives aux *marques*.

Le Tribunal de la Seine, par un jugement du 28 novembre 1927, a statué qu'un pseudonyme, même s'il est constitué par une expression ayant un sens précis en une langue étrangère (« Caran d'Ache » [en russe mine de crayon]) peut donner lieu, en faveur de celui qui en a la priorité d'usage, à un droit privatif. Les héritiers peuvent donc interdire à une société industrielle de servir de cette expression comme marque de fabrique ou de commerce.

Le Tribunal fédéral suisse, par un jugement du 23 janvier 1929, a statué qu'une marque ne saurait être considérée comme tombée dans le domaine public tant que son propriétaire l'utilise, même s'il s'est abstenu depuis longtemps de poursuivre les contrefacteurs de celle-ci, et qu'il y a usurpation de cette marque dès qu'un tiers utilise une marque dont la confusion avec la première est possible pour le consommateur moyen, alors même qu'en fait cette confusion ne se serait pas produite. L'usage de la marque d'autrui sur des pièces détachées s'adaptant à une machine protégée par cette marque n'est tolérable que si la pièce détachée porte elle-même l'indication ou la marque propre à indiquer clairement son origine propre et différente de celle de la machine en question.

Le Tribunal civil de Milan (1^{re} section civile), par jugement des 11 mars/17 avril 1928, a reconnu que la question de savoir si une marque française, déposée à l'enregistrement international au Bureau de Berne et utilisée en Italie, possède les caractéristiques d'une véritable marque, doit être appréciée d'après la législation française; ainsi, une marque d'origine française, formée de simples lettres, a droit à la protection légale en Italie.

La Cour d'appel du district de Colombie (États-Unis), par arrêt du 3 décembre 1928, a jugé qu'une marque consistant exclusive-

ment dans la couleur dont est revêtue une partie du produit à marquer doit être refusée à l'enregistrement; la couleur seule ne saurait être protégée à titre de marque.

L'Office des brevets de Pologne (section d'appel), par décision du 24 février 1927, a déclaré que la question de savoir si un emblème religieux peut être admis comme marque est une question de fait. L'usage de la croix comme marque pour des fils de soie — usage déjà ancien — n'est pas, par exemple, en Pologne, de nature à heurter les sentiments religieux des acheteurs.

Relevons enfin quelques décisions relatives aux *appellations d'origine*.

La Cour de cassation de France, par arrêt de la Chambre criminelle du 10 juillet 1928, a jugé que le fait par des fabricants de Roquefort d'avoir entreposé des fromages en dehors de la zone de Roquefort pour les frigorifier, de les ramener à Roquefort où ils avaient été affinés, n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 26 juillet 1925, celle-ci exigeant seulement que les fromages dits de Roquefort soient préparés et fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés dans la commune de Roquefort. Ainsi, la frigorification n'est pas considérée comme une partie de l'affinage.

La même Cour, par arrêt de la Chambre criminelle du 28 juillet 1927, avait jugé que la saisie conservatoire, prévue aux articles 1^{er} et 2 de l'Arrangement de Madrid, n'entraîne pas confiscation, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi nationale.

La Cour d'appel de Douai (France), par un arrêt du 14 mai 1929, a jugé que la dénomination « Crème de Gruyère » n'étant ni descriptive de l'aspect du produit, ni indicative de sa nature, revêt un caractère arbitraire et de fantaisie qui permet de l'employer comme marque de commerce.

Indépendamment de la *statistique nationale de l'État libre d'Irlande* (de l'origine du service de la propriété industrielle de ce pays jusqu'au 31 mars 1929), nous avons publié une *statistique générale* pour 1928.

Les *demandes de brevets* se sont élevées aux États-Unis à 87 837 contre 87 545 en 1927, en Allemagne à 70 895 (68 457), en Grande-Bretagne à 38 556 (35 469), en France à 23 014 (23 067), au Japon à 13 059 (12 607), en Italie à 11 578 (10 647), en Belgique à 9 350 (8 671), en Autriche à 8 640 (8 161), en Tchécoslovaquie à 8 461 (7 763), en Suisse à 8 169 (7 774), en Australie à 6 517 (5 683), en Suède à 5 682 (4 822), en Espagne à 5 040 (4 860), dans l'État libre d'Irlande à 5 003 (2 258), aux Pays-Bas à 4 859 (3 976), en Hongrie à 3 921 (3 370), en Norvège à 2 600 (2 484), en Pologne à 3 322 (2 694), au

Danemark à 3161 (3100), en Nouvelle-Zélande à 2070 (2052), au Brésil à 1601 (1461), au Mexique à 1488 (1411), en Roumanie à 1436 (1283), en Serbie-Croatie-Slovénie à 1221 (1053)⁽¹⁾.

Ainsi, sur 24 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible des demandes de brevets dans 22 et une légère diminution dans 2 pays. Comme pour 1927, on peut donc dire que le résultat est satisfaisant.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux États-Unis à 42 711 (42 057), en France à 22 000 (17 500), en Grande-Bretagne à 17 695 (17 624), en Allemagne à 15 598 (15 265), en Belgique à 9 116 (8 569), en Suisse à 5 898 (5 548), en Italie à 5 439 (5 160), au Japon à 4 704 (4 371), dans l'État libre d'Irlande à 4 439 (9 10), en Tchécoslovaquie à 3 450 (3 300), en Autriche à 3 400 (3 200), en Espagne à 2 845 (4 801), en Australie à 2 615 (2 638), en Hongrie à 2 409 (2 506), en Suède à 2 210 (2 163), dans les Pays-Bas à 1 764 (1 759), en Pologne à 1 586 (1 550), en Roumanie à 1 363 (1 188), au Danemark à 1 366 (1 320), au Mexique à 1 307 (1 411), en Norvège à 1 240 (1 193) en Nouvelle-Zélande à 969 (1 165)⁽²⁾.

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été délivrés, il y a une augmentation plus ou moins sensible de brevets délivrés dans 18, une forte diminution dans 1, une diminution encore appréciable dans 1 et une diminution insignifiante dans 3 pays. Ici encore le résultat est satisfaisant.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est élevé en Allemagne à 64 837 en 1928 (63 725 en 1927), celui des modèles d'utilité délivrés à 41 800 (41 100); au Japon à 29 579 (27 675) et à 12 281 (9 386).

Pour les enregistrements de dessins et modèles, la Suisse continue à laisser tous les autres pays bien loin derrière elle avec 227 479 enregistrements (217 750 en 1927). L'Allemagne garde le second rang avec 95 965 (77 591), la France le troisième avec 47 739 (45 566), la Grande-Bretagne le quatrième avec 23 899 (21 009). Viennent ensuite l'Autriche avec 8 242 (5 937), la Tchécoslovaquie avec 7 668 (7 772), le Japon avec 4 366 (4 691), les États-Unis avec 3 188 (2 387),

le Danemark avec 1 671 (1 671), la Belgique avec 1 322 (2 168).

Ainsi, sur 10 pays dans chacun desquels un millier au moins de dessins ou modèles ont été enregistrés, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible dans 6, une diminution dans 3, dans 1 le chiffre est le même qu'en 1927.

Notons toutefois que, pour les quatre premiers pays, nous sommes encore loin des chiffres d'avant-guerre: en 1912, la Suisse avait enregistré 342 522 dessins et modèles, l'Allemagne 174 966, la France 55 884, la Grande-Bretagne 42 077. En revanche, en 1912, les États-Unis n'enregistraient que 1 342 dessins et modèles, le Japon 933, le Danemark 884, la Belgique 404⁽¹⁾.

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève en France 18 438 marques enregistrées (15 515 en 1927), en Allemagne 17 308 marques enregistrées (17 649 en 1927) pour 27 925 déposées (29 640), aux États-Unis 16 191 (17 649) pour 20 148 déposées (20 124), dans l'État libre d'Irlande⁽²⁾ 10 805 pour 12 361 déposées, au Japon 8 435 (8 040) pour 19 716 déposées (19 696), en Grande-Bretagne 6 818 (7 543) pour 12 648 déposées (12 381). (La France est passée du quatrième au premier rang, l'Allemagne s'est maintenue au second, les États-Unis sont descendus du premier au troisième, l'État libre d'Irlande a pris le quatrième rang à la place de la Grande-Bretagne, qui est descendue au sixième, le Japon est descendu du quatrième au cinquième.) Viennent ensuite la Tchécoslovaquie avec 4 492 marques enregistrées (4 870 en 1927), l'Autriche avec 3 883 (4 259), l'Espagne avec 3 336 (3 739), la Suisse avec 2 869 (2 675), la Belgique avec 2 772 (2 380), le Brésil avec 2 520 (1 995), les Pays-Bas avec 2 230 (2 236), la Pologne avec 1 664 (1 727), la Suède avec 1 621 (1 436), l'Italie avec 1 455 (1 280), le Danemark avec 1 374 (1 325), le Mexique avec 1 308 (1 130), la Grèce avec 1 249 (688), la Norvège avec 1 186 (1 161), le Portugal avec 1 115 (852), la Hongrie avec 1 045 (1 131)⁽³⁾.

Ainsi, sur 22 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ont été enregistrées, il y a eu augmentation dans 12 (pour 2 de ces pays l'augmentation est d'ailleurs peu sensible) et diminution dans 9 (pour 3 de ces pays la diminution est d'ailleurs peu sensible), enfin dans 1 pays (l'Irlande) le tableau de 1927 ne portait pas de chiffre.

(1) Statistique générale de la propriété industrielle pour 1912 (v. Prop. ind., 1913, p. 148).

(2) L'Irlande n'avait pas fourni de chiffres pour l'ensemble de l'année 1927.

(3) Mêmes observations, mutatis mutandis, que dans la note 1, colonne 1 de la présente page.

Si nous essayons maintenant de comparer les chiffres totaux inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes:

En 1927, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 325 997 pour 38 pays sur 41 auxquels notre questionnaire avait été envoyé; 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu: Cuba, République Dominicaine et Turquie, mais la Turquie nous avait communiqué le nombre des brevets délivrés chez elle, qui devait coïncider avec celui des brevets demandés, soit 115, ce qui permettait de porter le total à 326 112. En 1928, le nombre total des brevets demandés s'élève à 329 610 pour 37 pays sur 41; 4 des pays interrogés n'ont pas répondu: Canada, Cuba, République Dominicaine et Turquie, mais la Turquie nous a communiqué le nombre de brevets délivrés chez elle, soit 148, ce qui permet de porter le total à 329 758. Pour égaliser les termes de la comparaison entre 1927 et 1928, il nous suffira de retrancher du chiffre de 1927 le nombre des demandes de brevets présentées au Canada en 1927, soit 11 804, et nous arriverons pour 1927 et 1928 les chiffres rectifiés de 314 308 et 329 610 (les chiffres de la République Dominicaine et de Cuba manquant aussi bien en 1928 qu'en 1927 peuvent être négligés dans cette comparaison). De 1927 à 1928, le nombre total des brevets demandés dans l'ensemble des 37 pays qui peut faire l'objet d'une comparaison ayant passé de 314 308 à 329 610 a augmenté d'environ 5%. — Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 157 904 pour 1927 et 159 454 pour 1928. Les chiffres de Cuba et de la République Dominicaine manquent au tableau de 1927, ceux du Canada, de Cuba et de la République Dominicaine à celui de 1928. Si, pour rendre comparables les deux tableaux, nous retranchons du premier le chiffre du Canada, soit 9502, nous arrivons aux chiffres rectifiés de 148 402 pour 1927 et 159 454 pour 1928. Il y a donc eu dans l'ensemble des 37 pays comparés une augmentation de plus de 7% du nombre des brevets délivrés.

En 1927, le nombre total des dessins et modèles enregistrés s'élevait à 390 808 pour 30 pays (y compris Trinidad et Tobago, pour lesquels il n'y avait pas eu d'enregistrement); si nous ajoutions à ce chiffre celui de 73, correspondant au nombre de dépôts opérés en Irlande pendant le 4^e trimestre de 1927, multiplié par 4⁽¹⁾, soit 292, nous arriverions à un total de 391 100 pour 31 pays en 1927 (Cuba n'avait pas répondu au questionnaire en temps utile). En 1928, le

(1) Le nouveau service en Irlande n'avait commencé à fonctionner qu'au 1^{er} octobre 1927.

(1) Les chiffres concernant le Canada et Cuba ne nous sont pas parvenus. — Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, ainsi que nous le faisions jusqu'en 1927, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1000.

(2) Mêmes observations que dans la note précédente. Nous avons seulement compris dans le champ de nos remarques la Nouvelle-Zélande, parce qu'elle a atteint un chiffre très proche de 1000 brevets délivrés et qu'elle dépasse, nous l'avons vu plus haut, celui de 2000 brevets demandés.

nombre total est de 425 702⁽¹⁾ pour 29 pays : Cuba et le Canada ne nous ont pas envoyé de chiffres, l'Irlande ne nous a envoyé que le chiffre de ses dépôts, soit 547. Pour égaliser les termes de la comparaison, ajoutons ce chiffre au chiffre de 1928 : nous aurons un total de 426 249 pour 30 pays en 1928 ; et retranchons au chiffre de 1927 les 453 enregistrements relevés en 1927 au Canada pour lequel nous n'avons pas les chiffres de 1928, et nous aurons, pour 1927, un total de 390 647 pour les 30 pays considérés. Ainsi, de 1927 à 1928, nous constatons une augmentation de 35 602, soit de 9 % du nombre des dessins et modèles enregistrés.

En 1927, le nombre total des marques enregistrées était de 108 665 pour 37 pays (sur 41 auxquels le questionnaire avait été adressé : 3 questionnaires étaient restés sans réponse au sujet du nombre des marques enregistrées, ceux de Cuba, de la République Dominicaine et de l'Irlande ; un pays [Roumanie] n'était pas en mesure de répondre). En 1928, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 120 032 pour 37 pays (sur 41 pays auxquels le questionnaire avait été adressé : 3 questionnaires étaient restés sans réponse, ceux du Canada, de Cuba, de la République Dominicaine ; un pays [Roumanie] n'était pas en mesure de répondre). Si, pour égaliser les termes de la comparaison, nous retranchons du chiffre de 1927 les 2133 marques enregistrées au Canada, et si nous retranchons du chiffre de 1928 les 10 805 marques enregistrées en Irlande, nous arrivons aux totaux respectifs de 106 532 pour 1927 et de 109 227 pour 1928. Il y a donc eu de 1927 à 1928 une augmentation de plus de 2,5 % du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu à Paris le 15 mars 1929 une session, aux travaux de laquelle a pris part M. Ostertag, Directeur du Bureau international. Cette session a été essentiellement consacrée à la préparation du Congrès d'Amsterdam.

Le cinquième Congrès de la Chambre de commerce internationale a eu lieu à Amsterdam du 8 au 13 juillet 1929. Notre Directeur a également pris part à ses travaux. Ceux-ci ont porté sur la cession des marques, la propriété scientifique, la protection des arts appliqués à l'industrie, la protection temporaire des inventions figurant à une exposition, les pratiques commerciales déloyales.

⁽¹⁾ Le tableau publié dans la *Prop. ind.* de 1929, p. 287, portait pour la France 3349 dessins et modèles enregistrés au lieu de 47 739 (chiffre que nous avons rétabli dans le présent travail), et un total de 381 312 pour l'ensemble des pays : c'est 425 702 qu'il y a lieu d'inscrire pour ce total.

Le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Berlin les 26 et 27 avril 1929 une session consacrée à l'étude du droit sur les marques (cession des marques et licences de « konzern », indépendance des marques, système de l'examen, protection des marques non enregistrées mais bien connues dans le commerce, interdiction de transformer — contre la volonté du propriétaire de la marque — une marque enregistrée en une désignation commune de la marchandise).

La Commission consultative des travailleurs intellectuels du Bureau international du Traiail a tenu à Genève les 6 et 7 décembre 1929 sa seconde session. Au cours de celle-ci ont été débattues notamment deux questions pour l'examen desquelles le Prof. Gariel, premier Vice-Directeur du Bureau international, a été appelé à titre d'expert ; celle des inventions d'employés et celle de la clause de non-concurrence (clause d'un contrat de travail limitant l'activité professionnelle de l'employé après la cessation de ce contrat en lui interdisant, par exemple, de contracter un engagement dans une maison similaire à celle qu'il vient de quitter ou d'exploiter une entreprise du même genre, soit à titre personnel, soit à titre d'associé).

Le bilan de l'année 1929 est en somme un bilan honorable. Si le service de l'enregistrement international des dessins et modèles n'est pas encore en plein essor, la courbe de l'enregistrement international des marques, à regarder les choses de près, nous laisse sous une impression très optimiste. L'inscription, dans plusieurs Conventions bilatérales, du principe fondamental de l'Union (application, par chacun des deux pays, de sa loi nationale aux ressortissants de l'autre) est de nature à nous réjouir. Il en est de même des progrès réalisés par d'autres Conventions bilatérales dans la répression des fausses indications de provenance : deux de ces Conventions s'inspirent nettement des principes qui ont été défendus ici-même plus d'une fois. L'intensité du mouvement législatif et jurisprudentiel est encore un signe favorable. Les exigences de la morale internationale en matière de concurrence déloyale tendent à se préciser dans l'esprit des juges et en même temps leur volonté d'en assurer le respect s'affirme. Dans l'ensemble des pays observés et pour lesquels nous possédons les éléments d'une comparaison statistique entre les années 1927 et 1928, nous avons pu constater une augmentation appréciable du nombre des brevets demandés et surtout de celui des brevets délivrés,

une augmentation encore plus forte du nombre des enregistrements de dessins et modèles et une légère augmentation du nombre des marques enregistrées.

En ce qui concerne les adhésions aux Actes de La Haye des pays qui ont signé ces Actes et qui ne sont pas arrivés à les ratifier au 1^{er} mai 1928, nous devons reconnaître que, si nous avons pu heureusement en enregistrer quelques-unes en 1929, de trop nombreuses se font attendre : 24 pays manquent encore à l'appel pour la Convention d'Union, 10 pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, 10 pour l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance, 6 pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles.

Nous voici plus qu'à mi-chemin entre la Conférence de La Haye et celle de Londres. Il faut que la marche s'accélère si l'on veut que tous les pays signataires des Actes de 1925 soient effectivement liés par ces Actes en 1933.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Commission pour la protection de la propriété industrielle instituée par la Chambre de commerce internationale a été saisie, dans sa session de mars 1929, d'une proposition de M. Mintz, délégué allemand, tendant à assurer à la propriété industrielle une protection même dans un pays autre que celui qui a accordé au propriétaire son droit de propriété industrielle sous forme de brevet, de droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle, ou d'une marque. C'est surtout par un arrêt récent du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam que le rapporteur a été amené à soulever la question. Les faits à la base de cet arrêt sont les suivants : Le propriétaire d'un brevet allemand a poursuivi, pour contrefaçon commise en Allemagne, M. A. H. G. Fokker, le fabricant hollandais d'aéroplanes bien connu, qui avait à ce moment son domicile en Allemagne. Pendant le procès l'inculpé quitta l'Allemagne pour s'établir de nouveau aux Pays-Bas, son pays d'origine. L'arrêt prononcé contre lui en Allemagne ne pouvant pas être exécuté, ni en Allemagne, faute de biens saisissables, ni en Hollande, faute de traité assurant cette exécution, une nouvelle action en dommages-intérêts fut ouverte en Hollande ; elle fut rejetée, le tribunal n'attribuant au brevet allemand qu'un effet strictement territorial. Cette jurisprudence est conforme à celle des tribunaux

d'autres pays. Ainsi le Tribunal supérieur allemand a décidé à diverses reprises dans le même sens (arrêts du 2 octobre 1886, du 18 août 1890, du 7 novembre 1889 et du 2 mai 1902). En France, la Cour de Lyon a décidé (dans un arrêt du 13 décembre 1889) qu'une action en contrefaçon intentée à un défendeur de nationalité suisse et domicilié en Suisse ne pouvait pas être renvoyée, en conformité du traité franco-suisse, devant le juge naturel du défendeur, parce qu'il ne peut appartenir qu'aux tribunaux français de connaître de la violation d'un brevet français (dans le même sens Paris, 28 janvier 1903). Les auteurs français (v. Pouillet, *Brevets d'invention*, p. 978) et allemands (Kohler, Kent, Kischi) ont approuvé en majorité cette jurisprudence. Mais récemment des avis contraires se sont fait jour en Allemagne (Isay, Jungmann).

Le rapport de M. Mintz avait d'abord en vue le litige entre le propriétaire d'un brevet étranger et un contrefacteur de même nationalité domicilié dans le même pays que le breveté, mais qui avait commis son délit à l'étranger, dans le pays qui a accordé le brevet. Il estimait que la même situation pourrait se présenter dans les autres domaines de la propriété industrielle (marques, dessins et modèles, concurrence déloyale) et qu'elle devrait trouver partout la même solution. Dans toutes ces matières l'intérêt de la partie lésée tend, dit-il, à porter le litige devant le juge naturel du défendeur, tandis que les tribunaux se sont déclarés incomptables, aussi bien pour les marques de fabrique et de commerce que pour les brevets. Pour aboutir au résultat désiré, il ne reste donc, conclut le rapporteur, que le moyen d'une convention internationale. Une telle convention pourrait être conclue d'abord par les États où des cas de cette espèce (violation de la propriété industrielle à l'étranger par un défendeur justiciable de l'État auquel ressortit le demandeur) se présentent le plus fréquemment; les autres États pourront y adhérer plus tard. Cependant, le rapporteur n'a pas caché les difficultés auxquelles la solution va se heurter: le tribunal sera obligé d'interpréter une loi étrangère, celle du lieu de la violation de la propriété industrielle, et il se demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait peut-être pas mieux que les tribunaux du pays où la violation a eu lieu restent seuls compétents et qu'une convention internationale assure seulement l'exécution de leurs jugements à l'étranger. La réglementation la plus parfaite semble au rapporteur être celle d'une clause de la Convention d'Union de Paris obligeant chaque État contractant à exécuter les décisions

rendues par les tribunaux des autres États contractants en matière de propriété industrielle. Mais il suggère aussi l'idée d'une division du litige en deux parties: d'une part l'évaluation des dommages-intérêts, pour laquelle le juge naturel du défendeur (celui de son domicile) serait compétent; d'autre part les questions touchant à la validité du brevet, de la marque, du modèle, à la limitation des droits découlant de la propriété industrielle et les autres questions de principe, qui resteraient de la compétence des tribunaux de l'État où l'invention, la marque ou le modèle ont été déposés.

Pour faciliter les travaux de la Sous-Commission qui a été chargée de s'occuper de la question intéressante soulevée par le rapport de M. Mintz, il nous semble utile d'ajouter à ce dernier quelques réflexions qui concernent cette matière. Il nous semble avant tout indispensable de distinguer nettement les différents domaines de la propriété industrielle, la compétence en matière de brevets étant en tous cas soumise à des règles spéciales qui ne s'imposent pas de la même manière dans les autres matières (marques, modèles, concurrence déloyale).

A. BREVETS D'INVENTION

Les différents tribunaux qui se sont refusés à connaître des contestations concernant les brevets accordés par des États étrangers ont motivé ce refus d'une façon très différente. Le Tribunal supérieur allemand, dans un arrêt rendu en 1890, n'a pas reconnu la propriété industrielle basée sur un brevet étranger comme une propriété; il a estimé que le droit de l'inventeur n'est pas un droit universellement reconnu comme celui du propriétaire d'une chose corporelle; l'inventeur reconnu par le brevet de l'un des États n'a donc droit à aucune protection dans un autre État. Depuis que l'Allemagne a adhéré à la Convention de Paris et s'est constituée avec les autres pays contractants à l'état d'Union, s'obligant ainsi à assurer à la propriété industrielle une protection efficace, les motifs invoqués par le Tribunal supérieur du *Reich* ont évidemment perdu leur valeur. La propriété industrielle du breveté est aujourd'hui reconnue dans les pays civilisés aussi bien que toute autre propriété, en principe tout au moins.

Pour motiver le refus de protéger dans l'un des pays une invention brevetée dans un autre pays, on ne peut pas non plus se borner à invoquer l'effet territorial d'un brevet. La limite territoriale des effets du brevet exclut seulement la poursuite d'une violation du brevet qui a été accomplie en dehors du territoire de l'État où a été accordé le brevet. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit par contre d'une violation

accomplie dans le pays même où le brevet a été accordé. Ce n'est que la poursuite du contrefacteur qui doit se faire dans un autre pays et ce dernier, s'il autorisait la poursuite, ne violerait nullement l'effet territorial du brevet, car il ne défendrait pas des actes de contrefaçon sur son propre territoire.

C'est la nature juridique du brevet qui doit nous guider dans notre réponse à la question soulevée. Le brevet est un acte émanant de l'État lui-même, par lequel celui-ci attribue à l'inventeur un monopole, en interdisant à tous ses autres sujets l'utilisation de l'invention sans le consentement de l'inventeur. « Un brevet constitue une loi d'ordre public », a dit Pouillet (p. 979 de son *Traité des brevets*); c'est peut-être un peu exagéré de parler d'une « loi », mais il est juste de dire que le brevet est un acte émanant de la puissance publique aussi bien qu'un décret ou un règlement, quoiqu'il ne constitue qu'un droit au profit d'un seul bénéficiaire et non au profit du public en général. Un tel acte public ne peut évidemment pas être soumis à la juridiction d'un autre État, au moins en tant qu'il s'agit de juger de son existence même. Aucun tribunal d'un autre pays ne pourrait annuler cet acte ou le restreindre; en ce faisant, il empêtrait sur les prérogatives d'une autorité étrangère, ce qui est inadmissible. Même si les deux parties en cause, le propriétaire du brevet et le tiers qui l'attaque, sont originaires du pays où la demande est introduite et y sont domiciliées, le juge devrait se déclarer incomptable s'il était appelé à annuler ou restreindre un brevet accordé dans un autre pays. Un jugement rendu dans de telles conditions ne serait d'ailleurs jamais exécuté dans le pays étranger; celui-ci refusera spécialement d'inscrire une telle annulation ou modification décidée par un juge étranger dans son registre officiel des brevets, empêchant ainsi de rendre efficace la décision vis-à-vis des tiers. Ce refus d'accorder l'exequatur à une décision de ce genre aura lieu même si les législations des deux pays en cause sont identiques dans les dispositions que l'arrêt a appliquées et qu'ainsi la pleine réciprocité serait assurée. C'est l'ordre public qui empêchera le pays où l'exequatur est demandé de reconnaître au juge d'un autre pays la compétence de modifier les actes émanant de ses propres autorités publiques.

Le projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires, adopté par la 5^e Conférence de droit privé tenue à La Haye du 12 octobre au 7 novembre 1925, prévoit comme une des conditions sous laquelle l'autorité des décisions judiciaires, rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des États, sera

reconnue dans l'autre État, que cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public de l'État où la décision est invoquée. Dans les délibérations de cette Conférence il a été relevé que les décisions en matière de propriété industrielle qui se rapportent à des actes de l'autorité publique attribuant un droit exclusif à l'un et faisant défense à tous les autres seraient difficilement exécutables dans un autre État ; la Conférence s'est abstenue, dans son projet, de relever expressément ces décisions, partant de l'idée que la réserve de l'ordre public permettrait de trouver la solution appropriée. Cette réserve de l'ordre public se trouve également dans tous les traités bilatéraux concernant l'exécution de jugements étrangers, ainsi que dans les législations nationales qui s'en occupent.

La solution à laquelle nous sommes arrivés en ce qui concerne les actions en nullité totale ou partielle d'un brevet s'impose aussi pour les actions dirigées par le véritable inventeur contre la personne ayant obtenu abusivement le brevet, que le but de l'action consiste dans la nullité du brevet ou dans la transmission de celui-ci au demandeur. Ce n'est que l'autorité du pays où le brevet a été accordé qui peut changer la personne du bénéficiaire, en accordant le brevet à celui qui a été reconnu plus tard comme le véritable inventeur, car la transmission du brevet à ce dernier est aussi bien un acte de l'autorité publique que la délivrance d'un nouveau brevet. C'est pour ces motifs que nous sommes en désaccord avec l'opinion de M. Hermann Isay, professeur à Berlin, qui dans son commentaire sur la loi allemande (p. 214) estime qu'un tribunal allemand est compétent pour connaître d'une revendication d'un brevet étranger entre deux parties allemandes domiciliées en Allemagne.

Tout différent du cas précédent est celui d'un contrat de cession relatif à un brevet étranger qui est soumis à l'interprétation du juge du pays où les parties de ce contrat sont domiciliées, ou même de celui où le contrat a été conclu et devrait trouver son exécution. Dans un cas pareil, et même si le juge étranger ordonne le transfert d'un brevet ou annule une cession consentie, l'acte de l'autorité publique qui a accordé le brevet n'est touché en aucune façon. Il se peut que le transfert du brevet, pour avoir effet vis-à-vis des tiers dans le pays où le brevet a été accordé, ait besoin d'être inscrit dans le registre des brevets de ce pays. L'inscription d'un transfert du brevet ordonné par un juge étranger n'aura lieu que sur la base d'un jugement déclaré exécutoire dans le pays où l'inscription doit se faire. L'ex-

quatur pourra être accordé s'il existe un traité avec le pays où le jugement a été rendu ou si le droit de l'État requis admet, même sans traité, une telle exécution d'un jugement étranger. L'ordre public de l'État requis ne s'opposera pas, nous semble-t-il, à l'exécution d'un tel jugement, parce que le brevet accordé dans ce pays n'est soumis à aucune modification ; le changement dans la personne du propriétaire qui fait l'objet du jugement à exécuter n'implique aucun empiètement du juge étranger sur les actes de l'autorité publique qui a accordé le brevet. La même solution s'impose pour le contrat de licence relative à un brevet étranger mais soumis à la juridiction du pays où les parties de ce contrat sont domiciliées. Rien ne s'oppose à ce que le juge du domicile du défendeur soit nanti d'une action qui tend à faire accorder au demandeur la licence d'exploiter le brevet étranger consentie par un contrat que le défendeur refuse d'exécuter. Le propriétaire du brevet étranger doit aussi être admis à demander au juge du domicile du défendeur la rémunération que lui doit le licencié pour cette exploitation.

Mais la question la plus importante est celle qui concerne l'action en contrefaçon. Est-ce que le juge du domicile du défendeur est compétent pour connaître de la contrefaçon d'un brevet étranger commise dans le pays où le brevet a été accordé ? C'est cette situation qui a inspiré au rapporteur de la Commission de la Chambre de commerce internationale l'idée de suggérer la conclusion d'une Convention internationale. Il est évident que le demandeur aurait un grand intérêt à être admis à poursuivre devant les juges de son propre pays le défendeur qui a, lui aussi, son domicile dans le même pays. En outre, si le juge est appelé à appliquer le droit matériel de l'État étranger où la violation du brevet a eu lieu, le demandeur aura plus de confiance en lui et l'accès devant ses propres juges lui est naturellement plus facile. L'intérêt de soumettre le litige au juge naturel du défendeur sera encore plus grand si dans le pays où la contrefaçon a été commise il n'existe ni tribunal pour poursuivre le défendeur, ni établissement, ni *forum delicti commissi*. Refuser dans un cas pareil de poursuivre le délit commis à l'étranger devant le juge naturel du défendeur équivaut à un déni de justice. Mais, même dans un cas semblable à celui qui a été jugé par le tribunal hollandais dont nous avons parlé au commencement de notre article, il est très choquant qu'un prévenu qui a violé un brevet dans le pays où il avait son domicile au moment du délit et où le brevet a été accordé puisse se soustraire à toute poursuite s'il

quitte ce pays avant l'introduction de la poursuite.

Nous nous bornons à parler des conséquences de droit civil de la contrefaçon et nous nous abstenons de rechercher les règles de droit pénal international qui pourraient être applicables pour la réprimer. En matière pénale, les traités bilatéraux et les dispositions légales traitant des délits commis en pays étranger sont peu nombreux et il nous serait assez difficile de fixer les règles applicables dans la plupart des pays, règles qui souvent ne reposent que sur la jurisprudence et non sur des textes de lois précis. Dans la plupart des pays la règle générale admise pour toutes les actions en dommages-intérêts basées sur un délit permet de les introduire devant le juge du domicile du défendeur, même si le délit a été commis à l'étranger ; si le pays du domicile du défendeur reconnaît aussi en principe le *forum delicti commissi*, ce dernier n'est jamais exclusif. Mais pour les brevets étrangers se pose la question toute spéciale de savoir si l'action en dommages-intérêts découlant de leur violation et introduite devant le juge d'un autre pays que celui du brevet ne se heurte pas à l'ordre public. La jurisprudence française va encore plus loin ; elle est nettement hostile à la compétence d'un juge étranger pour connaître en général d'un délit commis en France. « La répression des délits et quasi-délits, dit Pillet (*Droit international privé*, I, p. 412), ne serait pas pleinement assurée si le juge français devrait renvoyer à un tribunal étranger la connaissance de conséquences civiles que de tels actes peuvent entraîner après eux. » On peut objecter à juste titre à cette opinion que l'ordre public n'est pas intéressé aux conséquences civiles du délit qui ne se poursuit pas d'office. En laissant au demandeur seul le soin de décider s'il veut poursuivre et de quelle façon il veut le faire, souvent la répression du délit ne sera pas assurée si le demandeur manque de diligence ou n'aime pas risquer des frais de procès. Nous admettrions donc en principe la compétence du juge d'un autre pays que celui où le délit a été commis si le domicile du défendeur est situé dans ce pays et si le brevet a été accordé dans le même pays. Mais la question devient très difficile à résoudre s'il s'agit d'un brevet accordé par un autre pays. Dans ce cas la solution n'est pas indépendante du système de procédure admis dans chaque pays. D'après les règles de procédure de certains pays (l'Allemagne, quelques cantons suisses, par exemple) l'étendue de la force de la chose jugée est déterminée uniquement par les conclusions du demandeur et le dispositif du jugement. Si dans un de ces pays l'action en contrefaçon tend au paiement

d'une somme d'argent et que le dispositif du jugement alloue cette somme comme indemnité du dommage causé par la contrefaçon, toutes les questions préjudiciales concernant l'existence du brevet, l'étendue des droits qui en découlent, etc., ne participent pas à la force de la chose jugée, bien qu'elles aient été soulevées par les parties et jugées implicitement par le tribunal pour arriver à son jugement sur l'indemnité allouée. Si le défendeur qui, pour faire écarter l'indemnité demandée, excipe de l'invalidité du brevet ou d'une licence obligatoire en sa faveur ou d'une autre exception touchant le fond du droit du demandeur, entend en même temps faire statuer sur ces questions soulevées par lui pour pouvoir se prévaloir plus tard de la force de chose jugée, il doit prendre une conclusion reconventionnelle expresse dans ce sens ; mais il lui est permis d'invoquer l'invalidité du brevet uniquement comme motifs de son refus de payer l'indemnité et s'il se borne à conclure au rejet de l'action en indemnité, les considérants du jugement qui confirment la validité du brevet et l'existence des droits du demandeur ne bénéficient pas de la force de la chose jugée. Un jugement allouant dans un de ces pays une indemnité contre un défendeur y domicilié qui a violé un brevet étranger par une contrefaçon commise à l'étranger semble donc difficilement se heurter à l'ordre public du pays du brevet parce qu'il laisse le brevet accordé complètement intact. Un jugement qui écartera dans ces pays l'indemnité demandée n'implique également aucune décision sur la validité du brevet, quoique l'invalidité du brevet ait été le seul motif pour écarter la demande. Ce jugement ne donnera jamais au défendeur le droit de se prévaloir de l'invalidation du brevet dans des autres procès ou vis-à-vis de l'autorité administrative qui a accordé le brevet pour en obtenir l'inscription de l'invalidation. Dans d'autres pays, par contre, — et nous croyons qu'ils sont en majorité — le défendeur poursuivi en payement d'une indemnité pour contrefaçon qui veut exciper de l'invalidité du brevet pour se soustraire à ce payement est obligé de prendre une conclusion expresse tendant à faire statuer sur cette invalidité, et alors le jugement qui se prononce sur la validité du brevet aura force de chose jugée même en dehors du cas jugé présentement. Si ce jugement n'admet le brevet qu'avec des restrictions ou l'interprète d'une certaine façon, les droits du breveté sont — au moins dans ses rapports vis-à-vis du même défendeur — délimitativement fixés de la façon établie par le jugement. Mais le pays concessionnaire du brevet refusera toute reconnaissance à un jugement étranger

qui restreint le brevet ou lui enlève des droits qui devraient en découler. Dans la plupart des procès tendant à obtenir une indemnité pour contrefaçon, le juge est appelé à statuer sur des exceptions qui touchent au fond des droits découlant du brevet. La majorité des pays n'admettra donc pas la compétence d'un juge étranger pour prononcer dans des cas pareils sur une action en payement d'une indemnité pour la violation d'un brevet accordé dans un de ces pays parce qu'un tel jugement étranger empiéterait implicitement sur le terrain réservé aux autorités du pays qui a accordé le brevet. Pour arriver à une entente entre les pays de l'Union dans cette matière, il faudra donc suivre une autre voie que celle dont parle le rapporteur de la Commission de la Chambre de commerce internationale, qui voulait admettre la compétence du juge naturel du défendeur pour connaître même d'un brevet étranger. Cette voie ne peut être que l'admission de la compétence du juge du pays où le brevet a été accordé. Cette compétence résulte déjà de la législation actuelle de plusieurs pays, du moins quand il s'agit d'une action dirigée contre le propriétaire du brevet (action en nullité, en déchéance, en octroi de licence obligatoire, etc.) qui peut se poursuivre au domicile du représentant que tout propriétaire étranger doit constituer (par ex. art. 24 de la loi suisse sur les brevets). D'autres législations (par ex. celle de l'Allemagne, § 14) admettent la compétence du juge du domicile du représentant du breveté étranger pour toutes les actions qui concernent le brevet, qu'elles soient dirigées contre le breveté ou contre un tiers non domicilié dans le pays du brevet. Cette compétence très étendue du juge du pays où le brevet a été accordé a l'avantage d'assurer une juridiction qui pourra appliquer la loi propre du juge et dont les jugements trouveront une exécution dans l'inscription au registre des brevets. Éviter l'application de lois étrangères est évidemment un avantage très appréciable. Mais si le juge du pays où le brevet est accordé connaît aussi des actions en indemnité dirigées contre un contrefacteur domicilié à l'étranger, il sera difficile pour beaucoup de pays d'admettre sur leur territoire l'exécution d'un tel jugement rendu par un juge incompté d'après les règles généralement admises. De nombreux pays se refuseront à faire juger leurs ressortissants par le juge d'un autre pays où ils ne sont ni domiciliés ni établis, simplement parce qu'ils y ont pris un brevet ou y ont commis un délit ; ils admettront bien la compétence de ce juge étranger pour connaître des actions dirigées contre le breveté, mais ils demanderont que pour celles diri-

gées contre le contrefacteur et d'autres personnes et n'aboutissant pas à une modification du brevet, le demandeur doive suivre le domicile du défendeur.

Pour arriver à une conciliation de ces intérêts opposés, nous ne voyons en ce moment pas d'autre solution que d'admettre dans ces derniers cas les règles générales de compétence, c'est-à-dire pour les cas ordinaires la règle « *actor sequitur forum rei* » ; mais il faut prévoir en même temps que toute question préjudiciale qui toucherait la validité du brevet et l'étendue des droits qui en découlent devra être renvoyée par le juge du domicile du défendeur, lequel surseoit à statuer, devant le juge du pays qui a accordé le brevet. Ainsi l'action en contrefaçon (violation d'un brevet étranger) sera introduite devant le juge du domicile du défendeur (éventuellement devant tout autre juge compétent suivant les règles ordinaires d'un pays, par ex. celui de l'établissement du défendeur, ou celui où l'objet contrefait a été saisi, ou celui où le délit a été commis). Mais si, dans cette instance, le défendeur excipe de l'invalidité du brevet ou de sa déchéance ou de son inefficacité pour repousser l'action en dommages-intérêts, le juge saisi surseoirà à statuer et renverra les parties à saisir le juge du pays où le brevet a été accordé. Après que ce dernier aura statué sur ces questions préjudiciables, qui touchent l'essence même du brevet, le demandeur pourra de nouveau saisir le juge naturel du défendeur pour statuer sur le dommage et les autres conséquences de la contrefaçon. Ce procédé sera celui qui est observé dans les procès en dommages-intérêts où une question du droit des personnes, telle que la validité d'un mariage, est d'abord à résoudre pour arriver à la solution quant à la demande en dommages-intérêts : ainsi un tribunal saisi d'une action en dommages-intérêts pour cause d'adultère, à laquelle le défendeur objecte la nullité du mariage, renvoie la question de la validité du mariage aux tribunaux nationaux des parties, en sursoyant à statuer lui-même (v. Pillet, *Droit international*, I, p. 412). Sans doute cette procédure est compliquée. Il est pénible et coûteux de se soumettre à deux tribunaux de pays différents pour arriver à la solution d'un seul et même litige. En outre, il faut avouer que les cas où le renvoi aux tribunaux du pays qui a accordé le brevet doit avoir lieu sont difficiles à bien préciser si on ne s'arrête pas aux procès dirigés contre le breveté et tendant à invalider le brevet ou à déclarer sa déchéance. Mais, d'autre part, l'état actuel est tellement peu satisfaisant qu'une solution dans le sens indiqué qui, malgré ses imperfections, permettrait d'assurer au propriétaire du brevet

une protection efficace contre les violations de son brevet commises dans un pays étranger, constituerait un progrès appréciable. La jurisprudence, dont nous avons parlé au commencement de notre article, qui refuse complètement de statuer sur les contrefaçons commises dans le pays étranger où le brevet a été accordé méconnait, nous semble-t-il, la véritable nature de l'effet purement territorial du brevet. Cet effet exclut seulement la poursuite d'une contrefaçon commise dans un autre pays que celui où le brevet existe, dans un pays où l'invention n'est pas protégée. Mais si le brevet est violé dans le pays même où il a été accordé les limites territoriales du brevet ne sont pas en cause. Si la validité et l'étendue du brevet ne sont pas examinées par le jugement étranger, il n'y a pas de raison pour refuser aux tribunaux d'un autre pays la faculté de connaître des réclamations en dommages-intérêts. Il n'est que naturel que le juge du pays où le défendeur est domicilié ait la compétence la plus étendue. S'il est appelé en général — conformément à la législation de son pays — à connaître des délits commis à l'étranger, il devrait aussi être compétent pour juger les violations des brevets étrangers commises à l'étranger, en appliquant le droit matériel étranger ou, si l'ordre public le demande, en appliquant sa propre loi. Bien que la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle ait jusqu'ici expressément exclu de son application toutes les dispositions de la législation des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence (art. 2), l'introduction d'une telle disposition mérite bien d'être discutée, car le but de l'Union, qui est de conférer une protection efficace de la propriété industrielle, sera aussi atteint par la création d'une compétence dans des cas où l'état actuel de la jurisprudence conduit à un véritable déni de justice. Les propositions en vue d'éviter de tels dénis de protection de la propriété industrielle auraient une importance pratique encore plus considérable que certains points de programme de révision qui concernent le droit matériel. S'il nous faut donner à notre idée la forme d'un projet de disposition conventionnelle, nous la ferons de la manière suivante :

1° Toutes les actions civiles qui tendent à annuler le brevet, à le revendiquer pour le véritable inventeur, à en déclarer la déchéance, la dépendance, l'inefficacité totale ou partielle, ainsi que celles qui tendent à soumettre le brevet à une licence obligatoire rentrent dans la compétence exclusive de l'autorité du pays où le brevet a été accordé.

2° Les autres actions civiles qui concernent le brevet pourront être introduites devant l'autorité d'un pays autre que celui où le brevet a été accordé conformément aux règles ordinaires de compétence admises dans ce pays. Toutefois, si une des questions visées à l'alinéa premier doit être tranchée préjudiciellement, l'autorité saisie, sursoyant à statuer, renverra les parties devant l'autorité du pays où le brevet a été accordé, qui est appelée à les juger.

La même disposition trouverait son application pour les modèles d'utilité qui, dans la majorité des pays, rentrent sous la notion des brevets.

B. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET AUTRES OBJETS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le rapport présenté à la Commission de la Chambre de commerce internationale voudrait soumettre les litiges concernant les marques de fabrique et de commerce aux mêmes règles de compétence que ceux qui concernent les brevets. Il prétend que le Tribunal suprême allemand a rendu, encore dernièrement, en matière de marques les mêmes décisions qu'en matière de brevets ; il aurait donc reconnu que les tribunaux allemands ne sont pas compétents pour statuer sur des actions en contrefaçon d'une marque si la contrefaçon a eu lieu à l'étranger. Mais cette dernière allégation nous semble erronée. L'arrêt du Tribunal du *Reich* du 20 avril 1928, auquel ce rapport fait allusion, a refusé de protéger une marque qui a été enregistrée seulement en Allemagne contre la contrefaçon commise par un Allemand en Suisse où la marque n'a pas été enregistrée. Cette décision se justifie par le fait qu'en Suisse la marque ne jouissait d'aucune protection ; mais elle ne présente aucune analogie avec le cas dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, où le droit exclusif était protégé dans l'un des pays, tandis que l'action en contrefaçon était introduite dans l'autre. L'arrêt cité du Tribunal du *Reich* n'a nullement refusé de protéger une marque suisse contre les contrefaçons commises en Suisse par un Allemand soumis à sa juridiction ; le tribunal reconnaît, au contraire, expressément que la marque allemande, si elle avait été soumise à l'enregistrement international, qui lui procurait aussi la protection en Suisse, devait être protégée en Allemagne en vertu d'une action introduite contre le contrefaiteur domicilié en Allemagne. Le Tribunal du *Reich* fait donc une distinction très nette entre la compétence en matière de marques de fabrique étrangères et celle en matière de brevets d'invention. Tandis qu'il a refusé

de statuer sur des actions concernant des brevets étrangers, il se considère comme compétent pour juger les contestations qui surgissent en matière de marques de fabrique étrangères entre des personnes domiciliées en Allemagne. Et nous croyons que cette distinction est justifiée. Les raisons qui s'opposent à ce que le juge d'un pays puisse annuler ou modifier le brevet accordé dans un autre pays n'existent pas en matière de marques étrangères. La marque de fabrique ou de commerce n'est pas créée par un acte de l'autorité publique ayant la même force qu'une loi ou un décret, comme c'est le cas pour le brevet. L'enregistrement de la marque ne la crée pas, mais la communique au public et forme la condition essentielle de certains droits spéciaux que la loi confère au propriétaire de la marque. Il n'est pas contraire à l'ordre public d'un pays que les autorités judiciaires d'un autre pays prennent des décisions au sujet des marques enregistrées dans ce premier pays, même si ces décisions modifient une de ces marques ou mènent à sa radiation. Si des jugements rendus en matière civile dans certain pays sont en général exécutoires dans certain autre pays, rien n'empêche que les jugements qui concernent les marques de ce premier pays tombent également sous le coup de ces jugements exécutoires. On peut donc se borner à soumettre les procès en matière de marques aux règles générales sur la compétence et s'abstenir de leur faire subir un régime spécial analogue à celui que nous avons envisagé pour les brevets. Mais alors se pose la grave question de savoir s'il ne faudrait pas essayer de faire figurer dans la Convention de Paris des règles générales de compétence en matière de propriété industrielle. Le projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, établi par la 5^e Conférence pour le droit privé, qui s'est tenue à La Haye en 1925, s'est abstenu de poser des règles conventionnelles sur la compétence des tribunaux en matière civile. Il prévoit seulement à son article 1^{er} que l'autorité des décisions judiciaires rendues dans l'un des États contractants sera reconnue dans l'autre État où la décision est invoquée si, pour le litige en question, les règles de compétence judiciaire internationale, admises par le droit de l'État dans lequel la décision est invoquée, n'excluent pas la juridiction de l'autre État. Il dépend donc du droit de chacun des États contractants de dire dans quelle mesure il entend reconnaître la compétence du tribunal de l'autre État. Il sera souvent difficile de savoir si, dans un État, les règles de droit international qui, dans la plupart des pays, ne sont pas codifiées, mais reposent seulement sur la jurispru-

dence, excluent *in concreto* la compétence du juge étranger. Ce projet n'exclut pas que les États contractants s'entendent entre eux sur des règles spéciales de compétence en matière de propriété industrielle. Ces règles formeront le droit international de chacun des États de l'Union en matière de compétence. Le but principal de toute réglementation internationale de compétence judiciaire serait, nous semble-t-il, l'assimilation des étrangers aux nationaux. La législation actuelle de certains pays accorde aux nationaux un traitement de faveur: ainsi le Français peut assigner un étranger devant les tribunaux français même si l'étranger n'est pas domicilié en France, et l'étranger est obligé de poursuivre le Français devant les tribunaux français, même si le Français est domicilié hors de France. En outre, les tribunaux français ont en principe le droit de décliner leur juridiction dans les litiges entre étrangers, même si ceux-ci sont établis en France, principe que la jurisprudence a atténué considérablement par des exceptions importantes. Cette législation surannée a fait l'objet de vives critiques, non seulement à l'étranger, mais surtout parmi les juristes les plus éminents de France. Le projet de la 5^e Conférence de droit international privé a eu soin de prévoir que la Convention projetée s'applique « quelle que soit la nationalité des parties ». Nous considérerions comme un très grand progrès que l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux en matière de compétence puisse être obtenue par une disposition de la Convention de Paris tout aussi bien qu'elle a été obtenue pour l'application du droit matériel. Ainsi tomberait tout régime d'inégalité et de faveur. Le national n'aura pas lieu de se plaindre de la disparition des faveurs dont il jouissait, puisqu'il obtiendrait en même temps dans les autres pays de l'Union un traitement correspondant et ne pourra plus, s'il est obligé de s'adresser aux tribunaux étrangers, être soumis à un traitement exceptionnel. Dans les temps modernes, où les relations internationales deviennent de plus en plus fréquentes, chaque commerçant peut être obligé de s'adresser aux tribunaux étrangers, et il a tout intérêt à y trouver un accès normal, ce qu'il ne pourra obtenir que si l'étranger est traité de la même façon dans son pays. A la proposition d'introduire dans la Convention de Paris une règle abolissant le traitement exceptionnel des étrangers, on objectera, non sans droit, qu'il n'y avait aucune raison d'introduire cette assimilation des étrangers aux nationaux seulement en matière de propriété industrielle. Mais toutes les innovations en droit international se sont faites par étapes. Une convention internationale qui contient déjà comme principe

directeur l'assimilation en matière du droit matériel est tout indiqué pour recevoir aussi le même principe en matière de compétence judiciaire. Et qu'on ne nous renvoie pas au moment encore trop lointain et trop incertain d'une convention générale concernant la compétence judiciaire et l'exécution de jugements étrangers! Ce serait un renvoi *ad calendas grecas*. Le projet établi par la 5^e Conférence de droit international privé a été transmis aux Gouvernements des États représentés à la Conférence et ceux-ci ont été priés de déclarer « aussi promptement que possible s'ils étaient prêts à accepter le projet ». C'était en novembre 1925 —, et aujourd'hui, autant que nous sachions, aucun Gouvernement ne l'a encore accepté; le projet, paraît-il, a disparu dans les cartons des administrations. Il sera, croyons-nous, moins difficile d'arriver à réviser une convention existante et soumise à des conférences régulières que de mettre sur pied un projet tout nouveau et d'ailleurs beaucoup plus général. La révision de la Convention de Paris consistera simplement dans la suppression des dispositions de la législation nationale relatives à la compétence, que l'article 2, alinéa 3, exclut actuellement du principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux. Pour toutes les contestations en matière de propriété industrielle (et sous réserve des dispositions spéciales concernant les brevets dont nous avons parlé plus haut), les règles ordinaires de compétence auxquelles sont soumis les nationaux seraient applicables aussi aux étrangers unionistes. Par exemple, un étranger non domicilié en France ne pourra être assigné par un Français devant les tribunaux français en dommages-intérêts pour contrefaçon de marques que dans les cas où un Français pourra être appelé devant un autre juge que celui de son domicile (par ex. en cas de saisie-arrêt pratiquée en France, ou d'obligation née et exécutoire en France). Une telle solution n'entraverait en rien la réussite des démarches déjà entreprises pour aboutir à une convention générale concernant la compétence des tribunaux et l'exécution des jugements.

Le but des quelques remarques trop brèves qui précèdent n'est pas de présenter la question dans tous ses détails. Une question si neuve et si vaste ne peut être qu'amorcée en si peu de lignes. Il faudra encore des études beaucoup plus approfondies pour arriver à une solution satisfaisante, nous n'en doutons pas. Pour le moment il ne s'agit que de profiter de l'occasion présentée par l'enquête de la Chambre de commerce pour ouvrir la discussion, en démontrant la complexité du problème. Nous serions absolument satisfaits si cette

discussion aboutissait à un résultat quelconque, même très différent de celui que nous avons envisagé.

DE LA CESSION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Rectification

Dans l'étude dont nous avons commencé la publication en novembre dernier, nous avons rangé la Roumanie parmi les pays où il existe un lien indissoluble entre la marque et l'établissement. Nous avions emprunté ce renseignement, sans le vérifier, à un tableau récapitulatif paru dans une autre revue. Or, un correspondant nous fait aimablement remarquer qu'en Roumanie la marque peut être transmise sans l'établissement. Cela nous paraît exact, l'article 5 de la loi roumaine des 15/27 avril 1879 se bornant à dire que « la marque de fabrique est transmissible », sans autre complément.

D'autre part, nous avons répété par inadvertance, à la page 254, 3^e colonne, une erreur qui s'était déjà produite dans notre compte rendu du Congrès tenu par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Rome en 1928, et que nous avions rectifiée le mois suivant⁽¹⁾: Le président de la séance du jeudi 31 mai, à 16 heures, était M. A. Martin-Achard (Suisse) et non M. A. J. Martin (Grande-Bretagne), ainsi que nous l'avons écrit par suite d'une confusion due à la ressemblance entre les deux noms.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

COMMISSION CONSULTATIVE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

2^e session

(Genève, 6-7 décembre 1929)

Les 6 et 7 décembre 1929 s'est tenue à Genève la seconde session de la Commission consultative des travailleurs intellectuels du Bureau international du Travail. Parmi les questions à l'ordre du jour figuraient celle des inventions d'employés et celle de la clause de non-concurrence, pour l'examen desquelles M. le prof. Gariel, premier Vice-Directeur de nos Bureaux, avait été appelé comme expert.

L'abondance des matières nous oblige à remettre le compte rendu de cette réunion à un prochain numéro.

(1) Voir Prop. ind., 1928, p. 204 et 230.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET BELGE. BREVET ALLEMAND DEMANDÉ ANTÉRIEUREMENT, DÉLIVRÉ POSTÉRIEUREMENT À L'OBTENTION DU BREVET BELGE. ANTÉRIORITÉ DÉTERMINÉE PAR LA DATE DU DÉPÔT.

DATE DE LA DÉLIVRANCE INDIFFÉRENTE.

(Bruxelles, Cour d'appel, 4^e chambre, 15 juin 1928. — « L'Air liquide » c. 1^e L'Oxygène Vermeir Tordoir & C^{ie}, 2^e Oxygenium.)⁽¹⁾

Attendu que l'action mue par l'appelante, demanderesse originale, tend à faire déclarer que la société l'Oxygène, première intimée, s'est rendue coupable de contrefaçon :

1^o du brevet belge d'invention n° 168 079 pour perfectionnements à la séparation des mélanges gazeux, délivré le 16 février 1903 à MM. Levy et Helbronner dont l'appelante est cessionnaire ;

2^o du brevet belge d'importation n° 177 112, délivré le 16 mai 1904 à l'appelante elle-même et ayant pour objet un procédé pour la séparation de l'air et des mélanges gazeux en leurs éléments, breveté en France en sa faveur le 3 juin 1903 ;

Attendu que la société *Naamlooze Vennootschap Maatschappij "Oxygenium"*, qui a construit l'appareil prétendument contrefait et l'a fourni à la société l'Oxygène, intervient en l'instance pour garantir celle-ci et prendre fait et cause pour elle ;

Attendu que les intimés affirment que l'appelante, cessionnaire de Levy et Helbronner, est à ce titre l'ayant droit du Dr Linde, titulaire du brevet allemand n° 173 620, mais que le bien-fondé de cette allégation est formellement contesté par l'appelante et que les intimés n'en fournissent ni n'en offrent jusqu'ici la preuve ;

Qu'il faut donc écarter du débat toutes les conséquences de lait ou de droit qui pourraient découler de cette situation non établie et résultant notamment de ce que le brevet belge n° 168 079 ne serait qu'un brevet d'importation du brevet allemand n° 173 620 et se trouverait comme tel régi par l'article 14 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu en fait qu'il résulte clairement du rapport d'expertise produit en expédition régulière :

1^o que l'appareil et le procédé mis en œuvre par les intimés présentent les mêmes caractéristiques que l'appareil et le procédé dont l'appelante revendique l'invention en vertu de ses brevets n°s 168 079 et 177 152 ;

2^o que l'objet du brevet belge n° 168 079 est semblable à celui du brevet allemand Linde n° 173 620 tel que celui-ci a été délivré le 9 juillet 1906 ;

3^o que les deux brevets belges n°s 168 079 et 177 112 n'offrent entre eux aucune différence essentielle et que le second ne constitue qu'un perfectionnement du premier ;

Que c'est tout au plus, comme le déclarent à bon droit les experts, si l'on peut admettre que la modification qui fait l'objet du brevet 177 112 contient une idée nouvelle et que cette modification ne constitue évidemment qu'un complément de l'objet du brevet n° 168 079 ;

Attendu que c'est donc à tort que l'appelant soutient que cette modification transforme complètement l'objet du brevet n° 168 079, de manière à en faire un objet nouveau susceptible d'être protégé par un brevet d'invention non rattaché au brevet original ;

Que la circonstance que cette modification a été brevetée en Allemagne sous le n° 282 778, nonobstant l'existence du brevet Linde, est indifférente et sans pertinence ;

Attendu que sur les trois points relevés ci-dessus, les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées et que la Cour ne peut que s'y rallier ;

A. En ce qui concerne le brevet n° 168 079 :

Attendu que, s'appuyant sur l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, les intimés soutiennent que ce brevet doit être déclaré nul, l'objet pour lequel il a été accordé ayant été antérieurement breveté en Allemagne au profit de Linde dont la demande de brevet remonte au 26 février 1902, soit antérieurement au brevet de l'appelante ; que celle-ci prétend, au contraire, que le brevet Linde ne peut constituer une autorité qui lui soit opposable pour le motif que ce brevet, quoique demandé le 26 février 1902, n'a été délivré que le 9 juillet 1906, soit postérieurement à l'obtention du brevet belge n° 168 079 ;

Qu'ainsi se pose la question, affirmativement résolue par le premier juge, de savoir si par « objet antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger », l'article 25 de la loi de 1854 vise la date à laquelle le brevet a été délivré, ou celle à laquelle il a été demandé et où l'inventeur a, par cette demande, manifesté la volonté de se voir réservé la propriété exclusive de son invention ;

Attendu que si les termes de l'article 25 et les mots « déjà breveté » et « antérieurement concédé », qui figurent à l'article 14, semblent contredire cette dernière interprétation, l'esprit de la loi lui est, par contre, nettement favorable ;

Que le but de la loi est, en effet, comme le proclame son article 1^{er}, d'assurer à l'auteur d'une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce et qui veut s'en prévaloir un droit exclusif sur son invention ; que ce que le législateur entend protéger, c'est le droit intellectuel, le privilège attaché à la découverte et ne pouvant appartenir qu'à son auteur ou, plus exactement, à celui qui l'a revendiqué le premier, bien plus que le brevet lui-même qui n'est en soi que la constatation de l'accomplissement des formalités nécessaires pour en obtenir la reconnaissance légale ; qu'il importe peu, dès lors, qu'entre la demande de brevet et sa délivrance il s'écoule un temps plus ou moins long rempli par des formalités plus ou moins compliquées ; du jour où par une demande régulière, ultérieurement accueillie, l'inventeur a fait valoir ses droits, ceux-ci doivent être reconnus et lui assurer la priorité sur tous ceux qui se prévaudraient après lui de la même découverte ; qu'en décider autrement serait rendre le plus souvent illusoires les droits de l'inventeur sur le fruit de ses recherches, le faire injustement pârir des lenteurs ou des erreurs administratives et favoriser sa spoliation par des concurrents sans scrupules ;

Attendu que l'article 18 de la loi confirme nettement cette interprétation en décidant que la date légale de l'invention — donc celle à partir de laquelle la priorité lui est acquise — est celle du procès-verbal qui doit être dressé au moment même où la demande de brevet est déposée ;

Attendu que vainement prétendrait-on limiter l'application de ces principes aux demandes de brevets déposées en Belgique ; qu'en effet, l'article 25 met sur le même pied tout brevet antérieur, qu'il soit étranger ou belge ; que la loi proclame par là le respect des droits intellectuels, trop longtemps méconnus, des inventeurs étrangers et que leur reconnaissance s'inspire d'une trop haute idée de justice internationale et d'élémentaire probité pour n'être pas unanimement approuvée ;

Attendu qu'il suit de là que pour apprécier si une invention belge se trouve ou non primée par une invention étrangère, il faut déterminer le moment à partir duquel la loi étrangère considère cette dernière invention comme légalement reconnue ;

Attendu qu'aux termes de la loi allemande, l'invention prend date, c'est-à-dire légalement naissance, le lendemain du jour du dépôt de la demande de brevet (loi du 7 avril 1891, art. 7), que c'est à cette date que rétroagit le brevet qui sera ultérieurement accordé si toutes les conditions requises pour son obtention ont été remplies

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de notre correspondant de Belgique, M^r Thomas Braun (v. sa « Lettre de Belgique », Prop. ind., 1929, p. 259).

(loi du 7 avril 1891, art. 23), que le titre que le *Patentamt* délivre alors porte expressément que l'invention qui en fait l'objet est brevetée depuis cette date; que c'est donc dès ce moment que l'invention constituera une antériorité opposable à toute demande ultérieure de brevet portant sur le même objet;

Attendu, il est vrai, que la loi allemande n'accorde pas, dès ce jour, une protection complète au breveté, mais seulement à partir de la publication de la demande de brevet (dans l'espèce le 31 août 1904); que cet argument est cependant loin d'être décisif, la publication n'étant qu'un acte de la procédure qui est sans influence sur la question de priorité, comme le prouve la loi allemande elle-même, en faisant rétroagir le brevet au lendemain du dépôt de la demande et en faisant courir sa durée à compter de ce jour (art. 7); ce qui serait incompréhensible si cette rétroactivité devait, à l'égard des tiers, demeurer sans portée ni effet; que la loi allemande, du 7 avril 1891, en son article 23, dispose expressément que « si le *Patentamt* juge que la demande a été faite de façon régulière et que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande. Par suite de cette publication se produisent provisoirement les effets légaux de la délivrance d'un brevet pour l'objet de la demande en faveur de celui qui l'a faite et cela à compter du jour qui suit la date de la demande »;

Attendu en conséquence que Linde ayant déposé en Allemagne sa demande de brevet le 26 février 1902, son invention doit être considérée comme brevetée depuis le lendemain, 27 février, sans tenir compte du fait que cette demande n'a été publiée que le 31 août 1904, et le titre de brevet délivré seulement le 9 juillet 1906; que ce brevet allemand n° 173 620 constitue donc par rapport au brevet belge n° 168 079 de l'appelante une antériorité qui, aux termes de l'article 25 de la loi de 1854, frappe celui-ci de nullité, pour autant toutefois que l'objet du brevet délivré à Linde en 1906 et qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est identique à celui du brevet belge n° 168 079, soit également le même que celui sur lequel a porté la demande déposée par Linde en 1902;

Attendu que l'appelante conteste cette similitude et prétend et offre de prouver par une nouvelle expertise que la demande déposée par Linde le 26 février 1902 diffère essentiellement du brevet tel qu'il lui a été accordé le 9 juillet 1906;

Attendu que les intimés s'opposent à cette expertise et font valoir, à l'encontre des prétentions de l'appelante, qu'il ne se conçoit pas, d'après le droit allemand, que le *Patentamt* puisse, après examen, accorder un brevet pour un objet essentiellement autre que celui pour lequel ce brevet a été

demandé; qu'ils ajoutent, sans cependant soulever ce moyen, que les tribunaux belges sont incompetents pour juger si le brevet allemand a été accordé à tort ou à raison, du moment où il est constant qu'il a été réellement accordé; qu'il doit, dès lors, être tenu pour acquis que le brevet et la demande ont nécessairement le même objet;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'il n'est pas exact que, par le seul fait de l'octroi par le *Patentamt* d'un brevet, la validité de celui-ci soit, en Allemagne, définitivement et irrévocablement établi *erga omnes*; que la loi allemande elle-même prévoit au contraire (art. 28), en faveur de tout tiers lésé par l'octroi de ce brevet, la faculté d'en poursuivre l'annulation, en premier ressort, devant le *Patentamt* et (art. 33), en degré d'appel, devant le Tribunal de l'Empire;

Attendu d'autre part que, pas plus que le premier juge, la Cour n'a à se prononcer sur la validité en Allemagne du brevet Linde, ni sur les droits que ce brevet pourrait conférer en Belgique à son titulaire; que la seule question à résoudre est celle de savoir si ce brevet constitue, par rapport au brevet belge n° 168 079, une antériorité qui frappe ce dernier de nullité;

Attendu que la compétence des tribunaux belges ne saurait, à cet égard, être sérieusement contestée; qu'en effet, l'article 25 de la loi du 24 mai 1854 prescrivant impérativement à ces tribunaux de déclarer nul le brevet belge lorsque l'objet pour lequel il a été accordé a été antérieurement breveté à l'étranger, il s'ensuit que, pour accomplir cette mission, ils doivent nécessairement vérifier, non seulement si ce brevet étranger existe et porte sur le même objet que le brevet belge, mais encore si ce brevet étranger a été valablement et régulièrement accordé dans les conditions de fond et de forme prescrites par la loi du pays où il a été pris; que juges de l'action qui a pour but de faire reconnaître la validité du brevet belge, ils le sont également de l'exception tendant à le faire déclarer nul en raison de l'existence d'un brevet étranger antérieur et doivent, par conséquent, pour apprécier le fondement de cette exception, examiner la valeur, la portée et la régularité de cette prétendue antériorité par rapport au brevet belge litigieux;

Attendu qu'il ne suffit donc pas que les intimés établissent, d'une part, que Linde a obtenu en Allemagne, en 1906, un brevet portant sur le même objet que le brevet belge n° 168 079 de 1903 et, d'autre part, qu'aux termes de la loi allemande, les effets de ce brevet allemand rétroagissent au lendemain du jour de la demande, soit au 27 février 1902; qu'au point de vue de l'antériorité de ce brevet par rapport au brevet

belge litigieux, ce n'est là qu'une présomption que les appellants sont recevables à détruire en démontrant que cette prétendue antériorité n'existe pas, en raison de ce que le brevet Linde a été irrégulièrement accordé;

Attendu que tel est bien leur soutien; qu'ils articulent, en effet, et demandent à établir que l'objet du brevet Linde, tel que celui-ci a été accordé, est entièrement distinct dans son essence de l'objet décrit dans la demande et que, par conséquent, aucune rétroactivité n'a pu légalement se produire de 1906 à 1902;

Attendu qu'il n'est ni contestable, ni contesté que si ces deux objets sont en réalité essentiellement différents, le brevet Linde de 1906 est irrégulier et la demande de 1902, portant sur un autre objet, ne peut plus, dès lors, constituer une antériorité opposable au brevet litigieux de 1903;

Attendu qu'en vertu des articles 28 et 33 de la loi allemande du 7 avril 1891, les appellants agissant en Allemagne contre Linde par voie d'action principale, seraient recevables à poursuivre de ce chef devant le *Patentamt* et le Tribunal de l'Empire, l'annulation de ce brevet allemand; qu'on ne peut évidemment leur enjoindre de le faire, Linde n'étant pas au procès, mais qu'on ne peut non plus leur interdire d'user, devant les juges qui en sont saisis, de ce moyen de défense contre l'exception d'antériorité qui leur est opposée par les intimés en raison de ce brevet;

Attendu que vainement soutiendrait-on que les tribunaux belges ne peuvent statuer sur la nullité du brevet étranger lorsque la loi du pays étranger réserve la prononciation des nullités à l'autorité administrative, comme cela existe en Belgique pour la déchéance; que ce soutien fût-il fondé, encore manquerait-il de relevance en l'espèce; qu'en effet, ni le *Patentamt*, ni à coup sûr le Tribunal de l'Empire, ne sont de simples rouages administratifs, mais constituent une juridiction contentieuse devant laquelle les parties peuvent contradictoirement plaider et faire valoir leurs droits; qu'en l'absence de pareilles institutions en Belgique, il est naturel et logique que les tribunaux ordinaires en remplissent l'office;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande d'expertise est recevable et que la Cour est compétente pour l'ordonner si elle lui paraît justifiée;

.
Omissis (1).

(1) Dissertation portant la question de savoir si la modification à la demande primitive de Linde constitue un procédé nouveau et distinct de l'objet revendiqué dans celle-ci, ou n'en est — au contraire — qu'une simple application accessoire et secondaire, question que la Cour décide de faire trancher par des experts.

B. En ce qui concerne le brevet n° 177 112 :

Attendu que, pour le même motif, il n'y a pas lieu de se prononcer dès à présent sur la validité comme brevet d'invention, de ce brevet de perfectionnement au brevet n° 168 079; qu'en effet, si ce dernier est, après expertise, reconnu valable, le brevet n° 177 112 le sera vraisemblablement aussi; qu'il serait, dès lors, prématûr de décider actuellement quel devrait être son sort dans le cas, encore hypothétique, où la nullité du brevet principal n° 168 079 viendrait à être déclarée;

PAR CES MOTIFS, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, reçoit l'appel et, y statuant, dit pour droit:

- 1^o qu'il n'est pas établi actuellement que l'appelante est l'ayant-droit de Linde;
- 2^o qu'il y a similitude incontestable entre le brevet litigieux n° 168 079 et le brevet Linde tel que celui-ci a été délivré le 9 juillet 1906;
- 3^o que c'est à la date de la demande du brevet Linde, ou plus exactement à la date du lendemain du dépôt de cette demande, que doit rétroagir ce brevet au point de vue de la détermination de l'époque à partir de laquelle il doit être considéré comme pouvant constituer une antériorité à condition toutefois que ce brevet et la demande aient le même objet;
- 4^o que le brevet n° 177 112 constitue en Belgique un brevet de perfectionnement du brevet n° 168 079;
- 5^o que l'appareil et le procédé mis en œuvre par les intimés présentent les mêmes caractéristiques que l'appareil et le procédé dont l'appelante revendique l'invention en vertu de ses brevets n°s 168 079 et 177 112;

Donne acte à l'appelante:

- 1^o de ce qu'elle dénie que le procédé décrit dans le brevet Linde n° 173 620 accordé le 9 juillet 1906 soit contenu dans la demande de ce brevet déposée le 26 février 1902; qu'elle affirme, au contraire, que le brevet a été accordé pour un objet essentiellement différent de celui qui avait été mentionné dans la demande;
- 2^o de ce qu'elle ne s'oppose nullement en conséquence à ce que les intimés exploitent en Belgique les procédés et appareils tels qu'ils sont décrits dans la demande déposée en Allemagne par le Dr Linde, le 26 février 1902, ces procédés et appareils ne rentrant pas, d'après elle, dans les termes des brevets obtenus par l'appelante en Belgique;

Et, ayant de statuer sur le mérite des appels tant principal qu'incidents quant au surplus, désigne en qualité d'experts:

Pour, leur rapport déposé, la cause être ramenée par la partie la plus diligente, par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra;

Désigne pour recevoir éventuellement le serment du ou des experts ci-dessus désignés ou nommés par les parties, M. le président de cette Chambre ou le magistrat qui le remplacera;

Réserve les dépens.

FRANCE

APPELATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). NOUGAT DE MONTÉLIMAR. DÉSIGNATION DU LIEU DE FABRICATION (NON). QUALIFICATION GÉNÉRIQUE D'UNE SPÉCIALITÉ DE MARCHANDISES.

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 21 octobre 1928. Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar c. Société anonyme de la Vieille France et du Canard sauvage.)⁽¹⁾

La Cour d'appel de Grenoble avait rendu le 25 mai 1926 l'arrêt suivant:

La Cour,

Considérant que le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar, invoquant le bénéfice de la loi du 6 mai 1919 relative à la prohibition des appellations d'origine, a assigné la Société de la Vieille France et du Canard sauvage pour entendre prononcer que la dénomination de « Nougat de Montélimar » devait être limitée aux nougats originaires de cette commune, les seuls fabricants établis dans la ville ayant le droit d'user de cette appellation pour la vente de leur produit;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 6 mai 1919 concède à toute personne qui prétend qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, et contrairement soit à l'origine du produit soit à des usages locaux, loyaux et constants, une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation;

Considérant que le nougat est une consommation très ancienne faite en France, notamment de produits récoltés dans diverses régions, plus particulièrement en Provence, et dans les pays chauds, en ce qui concerne les amandes et pistaches qui entrent dans sa composition; que le mode de fabrication variable mais toujours soigné des nougatiers de Montélimar, qui donnèrent à leur produit le nom de leur ville, a rapidement acquis une réputation pleinement justifiée dont ils sont justement fiers, mais ne tarda pas à se divulguer et se généraliser, et qu'en France l'habitude fut prise de dési-

gnier sous le nom de « Nougat de Montélimar » un nougat fin, recherché, apprécié des gourmets, sans s'attacher plus particulièrement au lieu de sa fabrication; qu'on en trouve notamment la preuve dans la production de factures remontant à 1885, 1886, 1887, se rapportant à un sieur Michel, fabricant de nougat de Montélimar à Paris, avec indication que sa maison avait été fondée à Montélimar en 1773, d'étiquettes diverses antérieures à 1895 ayant été destinées à recouvrir les boîtes de nougat, portant comme indication « Nougat de Montélimar — fabriqué par Lombard — exposition de 1867 — Nougat de Montélimar — exposition universelle de 1889 — hors concours — membre du jury», ledit Lombard fabriquant ses produits à Paris;

Considérant que depuis plusieurs années sans qu'il se soit produit aucune protestation de la part des nougatiers de Montélimar, qui, soucieux de leurs intérêts et étant donnée la publicité faite n'ont pu l'ignorer, on vend couramment à Paris et dans différentes régions du « Nougat de Montélimar A. George, Paris », « Michel, Paris », « Félix-Potin », indications que l'on retrouve dans divers catalogues;

Considérant que des nougatiers actuels de Montélimar vendent couramment sous le nom de « Montélimar » des nougats fabriqués par des procédés des Religieuses trapistines de Moulin, des nougats de la Grotte au miel de Montagne de Lourdes, des nougats du Laularet au miel des Alpes, etc.;

Considérant encore qu'en 1920 un projet d'association a existé entre un nougatier de Montélimar et un sieur Chabaume, fabricant de nougat à Loriol, pour la fabrication d'un produit qui, nécessairement, devait porter le nom de « Nougat de Montélimar », projet qui n'a pas abouti pour des raisons étrangères à la dénomination du produit; qu'enfin on a vu figurer à l'exposition de Lyon dans le même stand, à la suite d'un accord commun, des nougats fabriqués à Montélimar et à Loriol, ce qui prouve que les fabricants de Montélimar n'attribuaient pas à la dénomination de nougat de cette ville l'exclusivité qu'y attache aujourd'hui le syndicat constitué en novembre 1923;

Considérant qu'il ressort ainsi des faits ci-dessus précisés et des éléments de la cause que le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar ne fait pas la preuve que la fabrication du nougat est originaire de Montélimar et que celui fabriqué dans cette ville présente des qualités spéciales tirées de son sol ou de la région, ou qu'il existe des usages anciens, loyaux et constants, réservant au seul nougat fabriqué à Montélimar le droit à cette dénomination;

(1) Voir *Gazette du Palais* du 22 novembre 1928.

qu'il s'agit, dans le cas particulier, d'une recette de confiserie d'origine reculée, dont la fabrication actuelle, plus soignée et plus étudiée, s'est généralisée, vulgarisée pour tomber ensuite dans le domaine commun, la dénomination de « Nougat de Montélimar » constituant simplement pour le public l'indication d'un nougat fin et savoureux ;

Considérant que l'intervention du Syndicat des confiseurs français est entièrement justifiée à raison de son intérêt dans le litige actuel ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare recevable l'intervention du Syndicat des confiseurs français, ainsi que l'appel formé tant par lui que par la Société de la Vieille France et du Canard sauvage, envers le jugement du Tribunal de Montélimar du 8 juillet 1925 ;

Et réformant au fond ledit jugement, dit mal fondée l'action du Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar, le déclare sans droit exclusif à la dénomination qu'il réclame ; le déboute de sa demande ;

Dit que cette dénomination n'est pas une appellation d'origine ; qu'elle a été employée sans contestation jusqu'ici pour désigner un mode de fabrication tombé dans le domaine public et que la loi du 6 mai 1919 ne saurait recevoir son application en l'espèce ;

Rejette tous autres moyens soulevés et déclare les parties irrecevables et mal fondées pour toutes autres fins et conclusions contraires ;

Condamne le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar en tous les dépens de première instance et d'appel.

Le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar s'est pourvu en cassation de cette décision.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, ensemble de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar a assigné la Société de la Vieille France et du Canard sauvage, afin de lui faire interdire l'emploi du nom de cette ville pour désigner les nougats fabriqués par elle dans une autre commune ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, en refusant de les appliquer à cette demande, violé les dispositions de la loi du 6 mai 1919 ;

Mais attendu qu'aux termes des articles 4^{er} et 10 combinés de ladite loi, les appellations d'origine de produits autres que les

produits vinicoles cessent d'être protégées lorsqu'elles sont tombées dans le domaine public et ne peuvent plus être considérées que comme présentant un caractère purement générique ;

Attendu que, d'après l'arrêt, il n'est pas démontré que le nougat, confiserie très ancienne composée de produits récoltés dans diverses régions de la France, soit originaire de Montélimar, que si le mode de fabrication variable mais très soigné des fabricants de cette ville lui en a fait donner le nom et lui a acquis une réputation méritée, leur procédé n'a pas tardé à se diffuser et à se généraliser en France, de telle sorte que l'habitude s'est établie de désigner sous la dénomination de « Nougat de Montélimar » un nougat fin, sans s'attacher particulièrement au lieu de sa fabrication ;

Attendu qu'il résulte en effet des documents versés aux débats, notamment de factures remontant à 1885, 1886 et 1887, de catalogues anciens, d'étiquettes ayant figuré aux expositions de 1867 et de 1889 que des nougats fabriqués à Paris, ainsi que dans diverses autres régions, ont été vendus couramment sous le nom de « Nougat de Montélimar », avec une publicité qui n'a pas permis aux nougatiers de Montélimar de l'ignorer, sans provoquer de leur part aucune protestation antérieure à celle qui fait l'objet de la présente action ; que, de ces constatations et appréciations, la Cour de Grenoble a justement déduit que la dénomination de « Nougat de Montélimar » était tombée dans le domaine public et n'était plus protégée par la loi du 6 mai 1919 ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS....

Nouvelles diverses

ILES PHILIPPINES

DE LA SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE BREVETS

Nous apprenons de source officielle que la loi sur les brevets que les îles Philippines s'étaient donnée en 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 99) a été suspendue depuis 1920 à raison des difficultés que son exécution présentait.

En conséquence, la loi du 10 février 1913, en vertu de laquelle les îles Philippines protégeaient dans le pays les brevets pris aux États-Unis (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 86), a été remise en vigueur.

Il s'ensuit que les citoyens des îles Philippines peuvent demander leurs brevets aux États-Unis.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Breuer-Moreno, Dr Pedro C. EL NOMBRE COMERCIAL EN LA LEGISLACION ARGENTINA. 245 pages, 23×16. A Buenos-Ayres, 1929, à la Libreria y Casa Editora de Jesus Menéndez.

L'auteur traite dans cet ouvrage de la protection reconnue par la législation argentine au nom commercial. Il cite un grand nombre d'arrêts de jurisprudence rendus en la matière et consacre à la procédure civile et pénale un article très détaillé.

Ainsi, la bibliographie argentine vient de s'enrichir d'un ouvrage qui dit au sujet du nom commercial tout ce qui pouvait être dit. Nous en félicitons vivement l'auteur.

MITTEILUNGEN VOM VERBAND DEUTSCHER PATENTANWÄLTE, publiées par le Dr *Fritz Warschauer* par mandat du Président. Numéro spécial, publié à l'occasion de l'Assemblée internationale des agents de brevets, tenue à Berlin les 7 et 8 novembre 1929. Berlin, 1929, 144 pages, 28×18 cm. Prix 10 Rm., broché.

Le numéro spécial contient en premier lieu un résumé des 9 questions à l'ordre du jour de l'assemblée, dont chacune doit être développée par un rapporteur, savoir : 1^e exploitation des brevets ; 2^e mandats et pleins pouvoirs ; 3^e documents de priorité, etc. ; 4^e transmission des droits ; 5^e dessins ; 6^e unification de la classification des brevets ; 7^e unification de la classification en matière de marques ; 8^e unification des délais ; 9^e paiement des taxes. Suivent 35 courtes études, signées par des agents de brevets bien connus, qui traitent de problèmes actuels liés à la profession d'ingénieur-conseil et à la protection de la propriété industrielle.

Viennent enfin 26 décisions du *Reichsgericht*, des Cours d'appel et des diverses instances du *Patentamt*, rendues dans des affaires de notre domaine.

Ainsi, la brochure présente un intérêt considérable pour les personnes qui s'occupent des questions de propriété industrielle et notamment de brevets.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à M. R. Mortier, 31, rue de Bourgogne, à Paris (7^e).

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.